

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Cheffah Tél. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale	40 DH	70 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH		
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GÉNÉRAUX		
Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer et annexes.		
Dahir n° 1-77-187 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979) portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer et de ses annexes, faites à Londres le 12 ramadan 1392 (20 octobre 1972)	58	
Exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.		
Dahir n° 1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires	71	
Monuments historiques, sites, inscriptions, objets d'art et d'antiquité.		
Dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.	73	
Huissiers de justice.		
Dahir n° 1-80-440 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 41-80 portant création et organisation d'un corps d'huissiers de justice	77	
Règlement minier.		
Décret n° 2-80-273 du 2 rebia I 1401 (9 janvier 1981) approuvant le cahier fixant la procédure applicable à l'adjudication des concessions minières, prévue par l'article 89 du dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier	79	
Quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation.		
Arrêté du ministre des finances n° 44-81 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles	81	
TEXTES PARTICULIERS		
Naturalisation.		
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3552, du 18 moharrem 1401 (26 novembre 1980)	82	
CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME		
Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.		
Décision n° 45 du 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981)	82	
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES		
TEXTES COMMUNS		
Décret n° 2-81-113 du 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981) modifiant le décret n° 2-73-723 du 6 hiza 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises	83	

Décret n° 2-81-115 du 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981) modifiant le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil 83

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Décret n° 2-80-607 du 2 rebia I 1401 (9 janvier 1981) modifiant et complétant le décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère chargé des affaires culturelles 83

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-80-611 du 8 rebia I 1401 (15 janvier 1981) complétant le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382

(1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur 84

Ministère des affaires sociales et de l'artisanat.

Décret n° 2-80-659 du 2 rebia I 1401 (9 janvier 1981) portant statut du personnel des chambres d'artisanat. 84

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret n° 2-80-602 du 2 rebia I 1401 (9 janvier 1981) portant statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie 86

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-81-114 du 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981) modifiant l'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, d'alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive 87

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-77-187 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979) portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer et de ses annexes, faites à Londres le 12 ramadan 1392 (20 octobre 1972).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu la Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer et ses annexes, faites à Londres le 12 ramadan 1392 (20 octobre 1972) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion, fait à Londres le 8 jourmada I 1397 (27 avril 1977),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer et ses annexes, faites à Londres le 12 ramadan 1392 (20 octobre 1972) seront publiées au *Bulletin officiel* telles qu'elles sont annexées au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1399 (28 mars 1979).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

* * *

Convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

Les parties à la présente convention,

Désireuses de maintenir un niveau élevé de sécurité en mer,

Conscientes de la nécessité de réviser et de mettre à jour les règles internationales pour prévenir les abordages en mer annexées à l'acte final de la Conférence internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Ayant examiné ces règles à la lumière des faits nouveaux survenus depuis leur approbation,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Obligations générales

Les parties à la présente convention s'engagent à donner effet aux règles et autres annexes qui constituent le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (ci-après dénommé « le Règlement »), joint à la présente convention.

Article 2

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente convention est ouverte à la signature jusqu'au 1^{er} juin 1973 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats membres de l'Organisation des Nations-Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au statut de la Cour internationale de justice peuvent devenir parties à la présente convention par :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ;

b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou

c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument auprès de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommée « l'Organisation »). Celle-ci informe les gouvernements des Etats qui ont signé la présente convention ou y ont adhéré du dépôt de chaque instrument et de la date de ce dépôt.

Article 3

Application territoriale

1. L'Organisation des Nations-Unies lorsqu'elle est responsable de l'administration d'un territoire, ou toute partie contractante chargée d'assurer les relations internationales d'un territoire peuvent à tout moment étendre l'application de la présente convention à ce territoire, par une notification écrite adressée au secrétaire général de l'organisation (ci-après dénommé « le secrétaire général »).

2. L'application de la présente convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci, ou de toute autre date qui y serait indiquée.

3. Toute notification adressée en application du paragraphe 1 du présent article peut être retirée à l'égard de l'un quelconque des territoires mentionnés dans cette notification : l'extension de l'application de la présente convention à ce territoire prend fin à l'expiration d'un délai d'un an ou de tout autre délai plus long spécifié au moment du retrait de la notification.

4. Le secrétaire général informe toutes les parties contractantes de la notification de toute extension ou du retrait de toute extension adressée en vertu du présent article.

Article 4

Entrée en vigueur

1. a) La présente convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins 15 Etats dont les flottes marchandes représentent au total au moins soixante-cinq pour cent soit en nombre de navires soit en tonnage de la flotte mondiale des navires de 100 tonneaux de jauge brute ou davantage sont devenus parties à cette convention, celle des deux conditions qui sera remplie la première étant prise en considération.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, la présente convention n'entre pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 1976.

2. La date de l'entrée en vigueur pour les Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la convention ou y adhèrent conformément à l'article 2 après que les conditions prescrites à l'alinéa a) du paragraphe 1 ont été réunies et avant que la convention n'entre en vigueur, est celle de l'entrée en vigueur de la convention.

3. Pour les Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la convention ou y adhèrent après la date de son entrée en vigueur, la convention entre en vigueur à la date du dépôt d'un instrument prévu à l'article 2.

4. Après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente convention, conformément au paragraphe 4 de l'article 6, toute ratification, acceptation, approbation ou adhésion s'applique au texte modifié de la convention.

5. A la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, le règlement remplace et abroge les règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer.

6. Le secrétaire général informe les gouvernements des Etats qui ont signé la présente convention ou y ont adhéré de la date de son entrée en vigueur.

Article 5

Conférence chargée de la révision des textes

1. L'organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser la présente convention, ou le règlement, ou la convention et le règlement.

2. A la demande du tiers au moins des parties contractantes, l'organisation convoque une conférence des parties contractantes ayant pour objet de réviser la présente convention, ou le règlement, ou la convention et le règlement.

Article 6

Amendements au règlement

1. Tout amendement au règlement proposé par une partie contractante est examiné au sein de l'organisation à la demande de cette partie.

2. S'il est adopté à la majorité des deux tiers des membres présents et votants du comité de la sécurité maritime de l'organisation, l'amendement est communiqué à toutes les parties contractantes et à tous les membres de l'organisation six mois au moins avant d'être examiné par l'assemblée de l'organisation. Toute partie contractante qui n'est pas membre de l'organisation a droit à participer à l'examen de l'amendement par l'assemblée.

3. S'il est adopté à la majorité des deux tiers des membres présents et votants de l'assemblée, l'amendement est communiqué par le secrétaire général à toutes les parties contractantes pour approbation.

4. Cet amendement entre en vigueur à une date qui est fixée par l'assemblée au moment de son adoption, sauf si, à une date antérieure fixée par l'assemblée au moment de l'adoption, plus d'un tiers des parties contractantes ont notifié à l'organisation leur objection à l'amendement. La décision de l'assemblée relative aux dates mentionnées dans le présent paragraphe est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

5. Lorsqu'il entre en vigueur, tout amendement remplace et rend caduque, pour toutes les parties contractantes qui n'ont pas élevé d'objection à cet amendement, toute disposition antérieure à laquelle il s'applique.

6. Le secrétaire général informe toutes les parties contractantes et tous les membres de l'organisation de toute demande et de toute communication reçues en application du présent article ainsi que la date d'entrée en vigueur de tout amendement.

Article 7

Dénonciation

1. La présente convention peut être dénoncée par une partie contractante à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la convention est entrée en vigueur à l'égard de cette partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès de l'organisation. Le secrétaire général informe toutes les autres parties contractantes de la réception de l'instrument de dénonciation et de la date de son dépôt.

3. Une dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument, ou à l'expiration de tout autre délai plus long spécifié dans l'instrument.

Article 8

Dépôt et enregistrement

1. La présente convention et le règlement sont déposés auprès de l'organisation et le secrétaire général en transmet des copies certifiées conformes à tous les gouvernements des Etats qui ont signé la présente convention, ou y ont adhéré.

2. Lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, le secrétaire général en transmet le texte au secrétariat de l'organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 9

Langues

La présente convention et le règlement sont établis en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont apposé leur signature à la présente convention.

Fait à Londres, ce vingt octobre mil neuf cent soixante-douze.

* * *

Règlement international de 1972
pour prévenir les abordages en mer

PARTIE A — GÉNÉRALITÉS

Règle 1

Champ d'application

a) Les présentes règles s'appliquent à tous les navires en haute mer et dans toutes les eaux attenantes accessibles aux navires de mer.

b) Aucune disposition des présentes règles ne saurait entraver l'application de prescriptions spéciales édictées par l'autorité compétente au sujet de la navigation dans les rades, les ports, sur les fleuves, les lacs ou les voies de navigation intérieure attenantes à la haute mer et accessibles aux navires de mer. Toutefois, ces prescriptions spéciales doivent être conformes d'aussi près que possible aux présentes règles.

c) Aucune disposition des présentes règles ne saurait entraver l'application des prescriptions spéciales édictées par le gouvernement d'un Etat en vue d'augmenter le nombre des feux de position, signaux lumineux ou signaux au sifflet à utiliser par les bâtiments de guerre et les navires en convoi, ou en vue d'augmenter le nombre des feux de position ou signaux lumineux à utiliser par les navires en train de pêcher et constituant une flottille de pêche.

Ces feux de position, signaux lumineux ou signaux au sifflet supplémentaires doivent, dans toute la mesure du possible, être tels qu'il soit impossible de les confondre avec tout autre feu ou signal autorisé par ailleurs dans les présentes règles.

d) L'organisation peut adopter des dispositifs de séparation du trafic aux fins des présentes règles.

e) Toutes les fois qu'un gouvernement considère qu'un navire de construction spéciale ou affecté à des opérations spéciales ne peut se conformer à toutes les dispositions de l'une quelconque des présentes règles en ce qui concerne le nombre, l'emplacement, la portée ou le secteur de visibilité des feux et marques, ainsi que l'implantation et les caractéristiques des dispositifs de signalisation sonore, sans gêner les fonctions spéciales du navire, ce navire doit se conformer à telles autres dispositions relatives au nombre, à l'emplacement, à la portée ou au secteur de visibilité des feux ou marques, ainsi qu'à l'implantation et aux caractéristiques des dispositifs de signalisation sonore, qui, de l'avis du gouvernement intéressé, permettent dans ces cas de se conformer d'aussi près que possible aux présentes règles.

Règle 2

Responsabilité

a) Aucune disposition des présentes règles ne saurait exonérer soit un navire, soit son propriétaire, son capitaine ou son équipage des conséquences d'une négligence quelconque quant à l'application des présentes règles ou quant à toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin ou les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le navire.

b) En interprétant et en appliquant les présentes règles, on doit tenir dûment compte de tous les dangers de la navigation et des risques d'abordage, ainsi que de toutes les circonstances particulières notamment les limites d'utilisation des navires en cause, qui peuvent obliger à s'écarter des présentes règles pour éviter un danger immédiat.

Règle 3

Définitions générales

Aux fins des présentes règles, sauf dispositions contraires résultant du contexte :

a) Le terme « navire » désigne tout engin ou tout appareil de quelque nature que ce soit, y compris les engins sans tirant d'eau et les hydravions, utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau.

b) L'expression « navire à propulsion mécanique » désigne tout navire mû par une machine.

c) L'expression « navire à voile » désigne tout navire marchant à la voile, même s'il possède une machine propulsive, à condition toutefois que celle-ci ne soit pas utilisée.

d) L'expression « navire en train de pêcher » désigne tout navire qui pêche avec des filets, lignes, chaluts ou autres engins de pêche réduisant sa capacité de manœuvre, mais ne s'applique pas aux navires qui pêchent avec des lignes traînantes ou autres engins de pêche ne réduisant pas leur capacité de manœuvre.

e) Le terme « hydravion » désigne tout aéronef conçu pour manœuvrer sur l'eau.

f) L'expression « navire qui n'est pas maître de sa manœuvre » désigne un navire qui, en raison de circonstances exceptionnelles, n'est pas en mesure de manœuvrer conformément aux présentes règles et ne peut donc pas s'écarter de la route d'un autre navire.

g) L'expression « navire à capacité de manœuvre restreinte » désigne tout navire dont la capacité à manœuvrer conformément aux présentes règles est limitée de par la nature de ses travaux, et qui ne peut par conséquent pas s'écarter de la route d'un autre navire.

Les navires suivants doivent être considérés comme navires à capacité de manœuvre restreinte :

i) Les navires en train de poser ou de relever une bouée, un câble ou un pipe-line sous-marins, ou d'en assurer l'entretien ;

ii) Les navires en train d'effectuer des opérations de dragage, d'hydrographie ou d'océanographie, ou des travaux sous-marins ;

iii) Les navires en train d'effectuer un ravitaillement ou de transborder des personnes, des provisions ou une cargaison et faisant route ;

iv) Les navires en train d'effectuer des opérations de décollage ou d'appontage ou de récupération d'aéronefs ;

v) Les navires en train d'effectuer des opérations de dragage de mines ;

vi) Les navires en train d'effectuer une opération de remorquage qui rend impossible tout changement de cap.

h) L'expression « navire handicapé par son tirant d'eau » désigne tout navire à propulsion mécanique qui, en raison de son tirant d'eau et de la profondeur de l'eau disponible, peut difficilement modifier sa route.

i) L'expression « faisant route » s'applique à tout navire qui n'est ni à l'ancre, ni amarré à terre, ni échoué.

j) Les termes « longueur » et « largeur » d'un navire désignent sa longueur hors tout et sa plus grande largeur.

k) Deux navires ne sont considérés comme étant en vue l'un de l'autre que lorsque l'un d'eux peut être observé visuellement par l'autre.

l) L'expression « visibilité réduite » désigne toute situation où la visibilité est diminuée par suite de brume, bruine, neige, forts grains de pluie ou tempêtes de sable, ou pour toutes autres causes analogues.

PARTIE B — RÈGLES DE BARRE ET DE ROUTE

SECTION I — Conduite des navires dans toutes les conditions de visibilité

Règle 4

Champ d'application

Les règles de la présente section s'appliquent dans toutes les conditions de visibilité.

Règle 5

Veille

Tout navire doit en permanence assurer une veille visuelle et auditive appropriée, en utilisant également tous les moyens disponibles qui sont adaptés aux circonstances et conditions existantes, de manière à permettre une pleine appréciation de la situation et du risque d'abordage.

Règle 6

Vitesse de sécurité

Tout navire doit maintenir en permanence une vitesse de sécurité telle qu'il puisse prendre des mesures appropriées et efficaces pour éviter un abordage et pour s'arrêter sur une distance adaptée aux circonstances et conditions existantes.

Les facteurs suivants doivent notamment être pris en considération pour déterminer la vitesse de sécurité :

a) Par tous les navires :

i) La visibilité ;

ii) La densité du trafic et notamment les concentrations de navires de pêche ou de tous autres navires ;

iii) La capacité de manœuvre du navire et plus particulièrement sa distance d'arrêt et ses qualités de giration dans les conditions existantes ;

iv) De nuit, la présence d'un arrière-plan lumineux tel que celui créé par des feux côtiers ou une diffusion de la lumière des propres feux du navire ;

v) L'état du vent, de la mer et des courants et la proximité de risques pour la navigation ;

vi) Le tirant d'eau en fonction de la profondeur d'eau disponible.

b) De plus, par les navires qui utilisent un radar :

i) Les caractéristiques, l'efficacité et les limites d'utilisation de l'équipement radar ;

ii) Les imitations qui résultent de l'échelle de portée utilisée sur le radar ;

iii) L'effet de l'état de la mer, des conditions météorologiques et d'autres sources de brouillage sur la détection au radar ;

iv) Le fait que les petits bâtiments, les glaces et d'autres objets flottants peuvent ne pas être décelés par le radar à une distance suffisante ;

v) Le nombre, la position et le mouvement des navires détectés par le radar ;

vi) Le fait qu'il est possible d'apprécier plus exactement la visibilité lorsque le radar est utilisé pour déterminer la distance des navires et des autres objets situés dans les parages.

Règle 7

Risque d'abordage

a) Tout navire doit utiliser tous les moyens disponibles qui sont adaptés aux circonstances et conditions existantes pour déterminer s'il existe un risque d'abordage. S'il y a doute quant au risque d'abordage, on doit considérer que ce risque existe.

b) S'il y a à bord un équipement radar en état de marche, on doit l'utiliser de façon appropriée en recourant, en particulier, au balayage à longue portée afin de déceler à l'avance un risque d'abordage, ainsi qu'au « plotting » radar ou à toute autre observation systématique équivalente des objets détectés.

c) On doit éviter de tirer des conclusions de renseignements insuffisants, notamment de renseignements radar insuffisants.

d) L'évaluation d'un risque d'abordage doit notamment tenir compte des considérations suivantes :

i) Il y a risque d'abordage si le relèvement au compas d'un navire qui s'approche ne change pas de manière appréciable ;

ii) Un tel risque peut parfois exister même si l'on observe une variation appréciable du relèvement, particulièrement lorsque l'on s'approche d'un très grand navire, d'un train de remorque ou d'un navire qui est à courte distance.

Règle 8

Manœuvre pour éviter les abordages

a) Toute manœuvre entreprise pour éviter un abordage doit, si les circonstances le permettent, être exécutée franchement, largement à temps et conformément aux bons usages maritimes.

b) Tout changement de cap ou de vitesse, ou des deux à la fois, visant à éviter un abordage doit, si les circonstances le permettent, être assez important pour être immédiatement perçu par tout navire qui l'observe visuellement ou au radar ; une succès on de changements peu importants de cap ou de vitesse, ou des deux à la fois, est à éviter.

c) Si le navire a suffisamment de place, le changement de cap à lui seul peut être la manœuvre la plus efficace pour éviter de se trouver en situation très rapprochée à condition que cette manœuvre soit faite largement à temps, qu'elle soit franche et qu'elle n'aboutisse pas à une autre situation très rapprochée.

d) Les manœuvres effectuées pour éviter l'abordage avec un autre navire doivent être telles qu'elles permettent de passer à une distance suffisante. L'efficacité des manœuvres doit être attentivement contrôlée jusqu'à ce que l'autre navire soit définitivement paré et clair.

e) Si cela est nécessaire pour éviter un abordage ou pour laisser plus de temps pour apprécier la situation, un navire doit réduire sa vitesse ou casser son erre en arrêtant son appareil propulsif ou en battant en arrière au moyen de cet appareil.

Règle 9

Chenaux étroits

a) Les navires faisant route dans un chenal étroit ou une voie d'accès doivent, lorsque cela peut se faire sans danger, naviguer aussi près que possible de la limite extérieure droite du chenal ou de la voie d'accès.

b) Les navires de longueur inférieure à 20 mètres et les navires à voile ne doivent pas gêner le passage des navires qui ne peuvent naviguer en toute sécurité qu'à l'intérieur d'un chenal étroit ou d'une voie d'accès.

c) Les navires en train de pêcher ne doivent pas gêner le passage des autres navires naviguant à l'intérieur d'un chenal étroit ou d'une voie d'accès.

d) Un navire ne doit pas traverser un chenal étroit ou une voie d'accès si, ce faisant, il gêne le passage des navires qui ne peuvent naviguer en toute sécurité qu'à l'intérieur de ce chenal ou de cette voie d'accès ; ces derniers navires peuvent utiliser le signal sonore prescrit par la règle 34 d) s'ils doutent des intentions du navire qui traverse le chenal ou la voie d'accès.

e) i) Dans un chenal étroit ou une voie d'accès, lorsqu'un dépassement ne peut s'effectuer que si le navire rattrapé manœuvre pour permettre à l'autre navire de le dépasser en toute sécurité, le navire qui a l'intention de dépasser doit faire connaître son intention en émettant le signal sonore approprié prescrit par la règle 34 c) i). Le navire rattrapé doit, s'il est d'accord, faire entendre le signal approprié prescrit par la règle 34 c) ii) et manœuvrer de manière à permettre un dépassement en toute sécurité. S'il est dans le doute, il peut émettre les signaux sonores prescrits par la règle 34 d) ;

ii) La présente règle ne saurait dispenser le navire qui rattrape de l'obligation de se conformer aux dispositions de la règle 13.

f) Un navire qui s'approche d'un coude ou d'un endroit situé dans un chenal étroit ou une voie d'accès où d'autres navires peuvent être cachés par la présence d'obstacles doit naviguer dans cette zone avec une prudence et une vigilance particulières et faire entendre le signal approprié prescrit par la règle 34 e).

g) Tout navire doit, si les circonstances le permettent, éviter de mouiller dans un chenal étroit.

Règle 10

Dispositifs de séparation du trafic

a) La présente règle s'applique aux dispositifs de séparation du trafic adoptés par l'organisation.

b) Les navires qui naviguent à l'intérieur d'un dispositif de séparation du trafic doivent :

i) suivre la voie de circulation appropriée dans la direction générale du trafic pour cette voie ;

ii) s'écarter dans toute la mesure de la ligne ou de la zone de séparation du trafic ;

iii) en règle générale, s'engager dans une voie de circulation ou en sortir à l'une des extrémités, mais lorsqu'ils s'y engagent ou en sortent latéralement, effectuer cette manœuvre sous un angle aussi réduit que possible par rapport à la direction générale du trafic.

c) Les navires doivent éviter autant que possible de couper les voies de circulation mais, s'ils y sont obligés, ils doivent autant que possible le faire perpendiculairement à la direction générale du trafic.

d) Les zones de navigation côtières ne doivent pas normalement être utilisées par le trafic direct, qui peut en toute sécurité utiliser la voie de circulation appropriée du dispositif adjacent de séparation du trafic.

e) Les navires qui ne coupent pas un dispositif ne doivent normalement pas pénétrer dans une zone de séparation ou franchir une ligne de séparation sauf :

i) en cas d'urgence, pour éviter un danger immédiat ;

ii) pour pêcher dans une zone de séparation.

f) Les navires qui naviguent dans des zones proches des extrémités d'un dispositif de séparation du trafic doivent le faire avec une vigilance particulière.

g) Les navires doivent éviter, dans toute la mesure du possible, de mouiller à l'intérieur d'un dispositif de séparation du trafic ou dans les zones proches de ses extrémités.

h) Les navires qui n'utilisent pas un dispositif de séparation du trafic doivent s'en écarter aussi largement que possible.

i) Les navires en train de pêcher ne doivent pas gêner le passage des navires qui suivent une voie de circulation.

j) Les navires de longueur inférieure à 20 mètres ou les navires à voile ne doivent pas gêner le passage des navires à propulsion mécanique qui suivent une voie de circulation.

SECTION II — *Conduites des navires en vue les uns des autres*

Règle 11

Champ d'application

Les règles de la présente section s'appliquent aux navires qui sont en vue les uns des autres.

Règle 12

Navires à voile

a) Lorsque deux navires à voile s'approchent l'un de l'autre de manière à faire craindre un abordage, l'un d'eux doit s'écarter de la route de l'autre comme suit :

i) quand les navires reçoivent le vent d'un bord différent, celui qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter de la route de l'autre ;

ii) quand les deux navires reçoivent le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent ;

iii) si un navire qui reçoit le vent de bâbord voit un autre navire au vent et ne peut pas déterminer avec certitude si cet autre navire reçoit le vent de bâbord ou de tribord, le premier doit s'écarter de la route de l'autre.

b) Aux fins d'application de la présente règle, le côté d'où vient le vent doit être considéré comme étant celui du bord opposé au bord de brassage de la grande voile ou, dans le cas d'un navire à phares carrés, le côté opposé au bord de brassage de la plus grande voile aurique (ou triangulaire).

Règle 13

Navire qui en rattrape un autre

a) Nonobstant toute disposition des règles de la présente section, tout navire qui en rattrape un autre doit s'écarter de la route de ce dernier.

b) Doit se considérer comme en rattrapant un autre navire qui s'approche d'un autre navire en venant d'une direction de plus de 22,5 degrés sur l'arrière du travers de ce dernier, c'est-à-dire qui se trouve dans une position telle, par rapport au navire rattrapé, que, de nuit, il pourrait voir seulement le feu arrière de ce navire, sans aucun de ses feux de côté.

c) Lorsqu'un navire ne peut déterminer avec certitude s'il en rattrape un autre, il doit se considérer comme un navire qui en rattrape un autre et manœuvrer en conséquence.

d) Aucun changement ultérieur dans le relèvement entre les deux navires ne peut faire considérer le navire qui rattrape l'autre comme croisant la route de ce dernier au sens des présentes règles ni l'affranchir de l'obligation de s'écarter de la route du navire rattrapé jusqu'à ce qu'il soit tout à fait paré et clair.

Règle 14

Navires qui font des routes directement opposées

a) Lorsque deux navires à propulsion mécanique font des routes directement opposées ou à peu près opposées de telle sorte qu'il existe un risque d'abordage, chacun d'eux doit venir sur tribord pour passer par bâbord l'un de l'autre.

b) On doit considérer qu'une telle situation existe lorsqu'un navire en voit un autre devant lui ou pratiquement devant lui, de sorte que, de nuit, il verrait les feux de mât de l'autre ou presque et/ou ses deux feux de côté et que, de jour, il verrait l'autre navire sous un angle correspondant.

c) Lorsqu'un navire ne peut déterminer avec certitude si une telle situation existe, il doit considérer qu'elle existe effectivement et manœuvrer en conséquence.

Règle 15

Navires dont les routes se croisent

Lorsque deux navires à propulsion mécanique font des routes qui se croisent de telle sorte qu'il existe un risque d'abordage, le navire qui voit l'autre navire sur tribord doit s'écarter de la route de celui-ci et, si les circonstances le permettent, éviter de croiser sa route sur l'avant.

Règle 16

Manœuvre du navire non privilégié

Tout navire qui est tenu, en vertu des présentes règles, de s'écarter de la route d'un autre navire doit, autant que possible, manœuvrer de bonne heure et franchement de manière à s'écarter largement.

Règle 17

Manœuvre du navire privilégié

a) i) Lorsqu'un navire tenu, en vertu de l'une quelconque des présentes règles, de s'écarter de la route d'un autre navire, cet autre navire doit maintenir son cap et sa vitesse :

ii) Néanmoins, ce dernier peut manœuvrer, afin d'éviter l'abordage par sa seule manœuvre, aussitôt qu'il lui paraît évident que le navire qui est dans l'obligation de s'écarter de sa route n'effectue pas la manœuvre appropriée prescrite par les présentes règles.

b) Quand, pour une cause quelconque, le navire qui est tenu de maintenir son cap et sa vitesse se trouve tellement près de l'autre que l'abordage ne peut être évité par la seule manœuvre du navire qui doit laisser la route libre, il doit de son côté faire la manœuvre qui est la meilleure pour aider à éviter l'abordage.

c) Un navire à propulsion mécanique qui manœuvre pour éviter un abordage avec un autre navire à propulsion mécanique dont la route croise la sienne dans les conditions prévues à l'alinéa a) ii) de la présente règle ne doit pas, si les circonstances le permettent, abattre sur bâbord lorsque l'autre navire est bâbord à lui.

d) La présente règle ne saurait dispenser le navire qui doit laisser la route libre de l'obligation de s'écarter de la route de de l'autre navire.

Règle 18

Responsabilités réciproques des navires

Sauf dispositions contraires des règles 9, 10 et 13 :

a) Un navire à propulsion mécanique faisant route doit s'écarter de la route :

- i) d'un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre ;
- ii) d'un navire à capacité de manœuvre restreinte ;
- iii) d'un navire en train de pêcher ;
- iv) d'un navire à voile.

b) Un navire à voile faisant route doit s'écarter de la route :

- i) d'un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre ;
- ii) d'un navire à capacité de manœuvre restreinte ;
- iii) d'un navire en train de pêcher.

c) Un navire en train de pêcher et faisant route doit, dans la mesure du possible, s'écarter de la route :

- i) d'un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre ;
- ii) d'un navire à capacité de manœuvre restreinte.

d) i) Tout navire autre qu'un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre ou qu'un navire à capacité de manœuvre res-

treinte, si les circonstances le permettent, éviter de gêner le libre passage d'un navire handicapé par son tirant d'eau, qui montre les signaux prévus à la règle 28 ;

ii) Un navire handicapé par son tirant d'eau doit naviguer avec une prudence particulière, en tenant dûment compte de sa situation spéciale.

e) Un hydravion améri doit, en règle générale, se tenir largement à l'écart de tous les navires et éviter de gêner leur navigation. Toutefois, lorsqu'il y a risque d'abordage, cet hydravion doit se conformer aux règles de la présente partie.

SECTION III. — Conduite des navires par visibilité réduite

Règle 19

Conduite des navires par visibilité réduite

a) La présente règle s'applique aux navires qui ne sont pas en vue les uns des autres et qui naviguent à l'intérieur ou à proximité de zones de visibilité réduite.

b) Tout navire doit naviguer à une vitesse de sécurité adaptée aux circonstances existantes et aux conditions de visibilité réduite. Les navires à propulsion mécanique doivent tenir leurs machines prêtes à manœuvrer immédiatement.

c) Tout navire, lorsqu'il applique les règles de la section I de la présente partie, doit tenir dûment compte des circonstances existantes et des conditions de visibilité réduite.

d) Un navire qui détecte au radar seulement la présence d'un autre navire doit déterminer si une situation très rapprochée est en train de se créer et/ou si un risque d'abordage existe. Dans ce cas, il doit prendre largement à temps des mesures pour éviter cette situation ; toutefois, si ces mesures consistent en un changement de cap, il convient d'éviter, dans la mesure du possible, les manœuvres suivantes :

i) un changement de cap sur bâbord dans le cas d'un navire qui se trouve sur l'avant du travers, sauf si ce navire est en train d'être rattrapé ;

ii) un changement de cap en direction d'un navire qui vient par le travers ou sur l'arrière du travers.

e) Sauf lorsqu'il a été établi qu'il n'existe pas de risque d'abordage, tout navire qui entend, dans une direction qui lui paraît être sur l'avant du travers, le signal de brume d'un autre navire, ou qui ne peut éviter une situation très rapprochée avec un autre navire situé sur l'avant du travers, doit réduire sa vitesse au minimum nécessaire pour maintenir son cap. Il doit, si nécessaire, casser son erre et, en toutes circonstances, naviguer avec une extrême précaution jusqu'à ce que le risque d'abordage soit passé.

PARTIE C — FEUX ET MARQUES

Règle 20

Champ d'application

a) Les règles de la présente partie doivent être observées par tous les temps.

b) Les règles concernant les feux doivent être observées du coucher au lever du soleil. Pendant cet intervalle, on ne doit montrer aucun autre feu pouvant être confondu avec les feux prescrits par les présentes règles et pouvant gêner la visibilité ou le caractère distinctif de ceux-ci ou pouvant empêcher d'exercer une veille satisfaisante.

c) Les feux prescrits par les présentes règles, lorsqu'ils existent, doivent également être montrés du lever au coucher du soleil par visibilité réduite et peuvent être montrés dans toutes les autres circonstances où cette mesure est jugée nécessaire.

d) Les règles concernant les marques doivent être observées ce jour.

e) Les feux et les marques prescrits par les présentes règles doivent être conformes aux dispositions de l'annexe I des présentes règles.

Règle 21

Définitions

a) L'expression « feu de tête de mât » désigne un feu blanc placé au-dessus de l'axe longitudinal du navire, projetant une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc d'horizon de 225 degrés et disposé de manière à projeter cette lumière depuis l'avant jusqu'à 22,5 degrés sur l'arrière du travers de chaque bord.

b) L'expression « feux de côté » désigne un feu vert placé à tribord et un feu rouge placé à bâbord, projetant chacun une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc d'horizon de 112,5 degrés et disposés de manière à projeter cette lumière depuis l'avant jusqu'à 22,5 degrés sur l'arrière du travers de leur côté respectif. A bord des navires de longueur inférieure à 20 mètres, les feux de côté peuvent être combinés en un seul fanal placé dans l'axe longitudinal du navire.

c) L'expression « feu de poupe » désigne un feu blanc placé aussi près que possible de la poupe, projetant une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc d'horizon de 135 degrés et disposé de manière à projeter cette lumière sur un secteur de 67,5 degrés de chaque bord à partir de l'arrière.

d) L'expression « feu de remorquage » désigne un feu jaune ayant les mêmes caractéristiques que le feu de poupe défini au paragraphe c) de la présente règle.

e) L'expression « feu visible sur tout l'horizon » désigne un feu projetant une lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 360 degrés.

f) L'expression « feu à éclats » désigne un feu à éclats réguliers dont le rythme est de 120 éclats ou plus par minute.

Règle 22

Portée lumineuse des feux

Les feux prescrits par les présentes règles doivent avoir l'intensité spécifiée à la section 8 de l'annexe I du présent règlement, de manière à être visibles aux distances minimales suivantes :

a) pour les navires de longueur égale ou supérieure à 50 mètres :

- feu de tête de mât : 6 milles
- feu de côté : 3 milles
- feu de poupe : 3 milles
- feu de remorquage : 3 milles
- feu blanc, rouge, vert ou jaune visible sur tout l'horizon : 3 milles

b) pour les navires de longueur égale ou supérieure à 12 mètres, mais inférieure à 50 mètres :

- feu de tête de mât : 5 milles ; si la longueur du navire est inférieure à 20 mètres : 3 milles
- feu de côté : 2 milles
- feu de poupe : 2 milles
- feu de remorquage : 2 milles
- feu blanc, rouge, vert ou jaune visible sur tout l'horizon : 2 milles

c) pour les navires de longueur inférieure à 12 mètres :

- feu de tête de mât : 2 milles
- feu de côté : 1 mille
- feu de poupe : 2 milles
- feu de remorquage : 2 milles
- feu blanc, rouge, vert ou jaune visible sur tout l'horizon : 2 milles

Règle 23

Navires à propulsion mécanique faisant route

a) Un navire à propulsion mécanique faisant route doit montrer :

- i) un feu de tête de mât à l'avant ;
- ii) un second feu de tête de mât à l'arrière du premier et plus haut que celui-ci ; toutefois, les navires de longueur inférieure à 50 mètres ne sont pas tenus de montrer ce feu, mais peuvent le faire ;
- iii) des feux de côté ;
- iv) un feu de poupe.

b) Un aéroglesseur exploité sans tirant d'eau doit, outre les feux prescrits au paragraphe a) de la présente règle, montrer un feu jaune à éclats visible sur tout l'horizon.

c) Un navire à propulsion mécanique de longueur inférieure à 7 mètres et dont la vitesse maximale ne dépasse pas 7 noeuds peut, au lieu des feux prescrits au paragraphe a) de la présente règle, montrer un feu blanc visible sur tout l'horizon. En outre, ce navire doit, si possible, montrer des feux de côté.

Règle 24

Remorquage et poussage

a) Un navire à propulsion mécanique en train de remorquer doit montrer :

- i) au lieu du feu prescrit par la règle 23 a) i), à l'avant, deux feux de tête de mât superposés. Lorsque la longueur du train de remorque mesurée de l'arrière du navire remorquant à l'extrémité arrière du train de remorque dépasse 200 mètres, il doit montrer trois de ces feux superposés ;
- ii) des feux de côté ;
- iii) un feu de poupe ;
- iv) un feu de remorquage placé à la verticale au-dessus du feu de poupe ;
- v) à l'endroit le plus visible, lorsque la longueur du train de remorque dépasse 200 mètres, une marque de forme biconique.

b) Un navire en train de pousser et un navire poussé en avant reliés par un raccordement rigide de manière à former une unité composite doivent être considérés comme un navire à propulsion mécanique et montrer les feux prescrits par la règle 23.

c) Un navire à propulsion mécanique en train de pousser en avant ou de remorquer à couple, doit, sauf s'il s'agit d'une unité composite, montrer :

- i) au lieu du feu prescrit par la règle 23 a) i), à l'avant deux feux de tête de mât superposés ;
- ii) des feux de côté ;
- iii) un feu de poupe

d) Un navire à propulsion mécanique auquel les dispositions des paragraphes a) et c) de la présente règle s'appliquent, doit également se conformer aux dispositions de la règle 23 a) ii).

e) Un navire ou objet remorqué doit montrer :

- i) de feux de côté ;
- ii) un feu de poupe ;
- iii) à l'endroit le plus visible, lorsque la longueur du train de remorque dépasse 200 mètres, une marque biconique.

f) Etant entendu que les feux d'un nombre quelconque de navires remorqués ou poussés en groupe doivent correspondre à ceux d'un seul navire.

i) un navire poussé en avant, ne faisant pas partie d'une unité composite, doit montrer à son extrémité avant, des feux de côté ;

ii) un navire remorqué à couple doit montrer un feu de poupe et, à son extrémité avant, des feux de côté.

g) Si, pour une raison suffisante, le navire ou d'objet remorqué est dans l'impossibilité de montrer les feux prescrits au

paragraphe e) de la présente règle, toutes les mesures possibles sont prises pour éclairer le navire ou l'objet remorqué ou tout au moins pour indiquer la présence du navire ou de l'objet sans feux.

Règle 25

Navires à voile faisant route et navires à l'aviron

a) Un navire à voile qui fait route doit montrer :

- i) des feux de côté ;
- ii) un feu de poupe.

b) A bord d'un navire à voile de longueur inférieure à 12 mètres, les feux prescrits au paragraphe a) de la présente règle peuvent être réunis en un seul fanal placé au sommet ou à la partie supérieure du mât, à l'endroit le plus visible.

c) En plus des feux prescrits au paragraphe a) de la présente règle, un navire à voile faisant route peut montrer, au sommet ou à la partie supérieure du mât, à l'endroit où ils sont le plus apparents, deux feux superposés visibles sur tout l'horizon, le feu supérieur étant rouge et le feu inférieur vert. Toutefois, ces feux ne doivent pas être montrés en même temps que le fanal autorisé par le paragraphe b) de la présente règle.

d) i) Un navire à voile de longueur inférieure à 7 mètres doit, si possible, montrer les feux prescrits aux paragraphes a) ou b) de la présente règle mais, s'il ne le fait pas, il doit être prêt à montrer immédiatement, pour prévenir un abordage, une lampe électrique ou un fanal allumé à feu blanc.

ii) Un navire à l'aviron peut montrer les feux prescrits par la présente règle pour les navires à voile mais, s'il ne le fait pas, il doit être prêt à montrer immédiatement, pour prévenir un abordage, une lampe électrique ou un fanal allumé à feu blanc.

e) Un navire qui fait route simultanément à la voile et au moyen d'un appareil propulsif doit montrer à l'avant, à l'endroit le plus visible, une marque de forme conique, la pointe en bas.

Règle 26

Navires de pêche

a) Un navire en train de pêcher ne doit, lorsqu'il fait route ou lorsqu'il est au mouillage, montrer que les feux et marques prescrits par la présente règle.

b) Un navire en train de chaluter, c'est-à-dire de tirer dans l'eau un chalut ou autre engin de pêche, doit montrer :

i) deux feux superposés visibles sur tout l'horizon le feu supérieur étant vert et le feu inférieur blanc, ou une marque formée de deux cônes superposés réunis par la pointe ; un navire de longueur inférieure à 20 mètres peut, au lieu de cette marque, montrer un panier ;

ii) un feu de tête de mât disposé à une hauteur supérieure à celle du feu vert visible sur tout l'horizon et à l'arrière de celui-ci. Les navires de longueur inférieure à 50 mètres ne sont pas tenus de montrer ce feu, mais peuvent le faire ;

iii) lorsqu'il a de l'erre, outre les feux prescrits au présent paragraphe, des feux de côté et un feu de poupe.

c) Un navire en train de pêcher, autre qu'un navire en train de chaluter, doit montrer :

i) deux feux superposés visibles sur tout l'horizon, le feu supérieur étant rouge et le feu inférieur blanc, ou une marque formée de deux cônes superposés réunis par la pointe ; un navire de longueur inférieure à 20 mètres peut, au lieu de cette marque, montrer un panier ;

ii) si son engin de pêche est déployé sur une distance horizontale supérieure à 150 mètres à partir du navire, un feu blanc visible sur tout l'horizon ou un cône, la pointe en haut, dans l'alignement de l'engin ;

iii) lorsqu'il a de l'erre, outre les feux prescrits au présent paragraphe, des feux de côté et un feu de poupe.

d) Un navire en train de pêcher à proximité d'autres navires peut montrer les signaux supplémentaires décrits à l'annexe II du présent règlement.

e) Un navire qui n'est pas en train de pêcher ne doit pas montrer les feux ou marques prescrits par la présente règle, mais seulement ceux qui sont prescrits par un navire de sa longueur.

Règle 27

Navires qui ne sont pas maîtres de leur manœuvre et navires à capacité de manœuvre restreinte

a) Un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre doit montrer :

i) à l'endroit le plus visible, deux feux rouges superposés visibles sur tout l'horizon ;

ii) à l'endroit le plus visible, deux boules ou marques analogues superposées ;

iii) lorsqu'il a de l'erre, outre les feux prescrits au présent paragraphe, deux feux de côté et un feu de poupe.

b) Un navire à capacité de manœuvre restreinte, autre qu'un navire effectuant des opérations de dragage de mines, doit montrer :

i) à l'endroit le plus visible, trois feux superposés visibles sur tout l'horizon, les feux supérieur et inférieur étant rouges et le feu du milieu blanc ;

ii) à l'endroit le plus visible, trois marques superposées, les marques supérieure et inférieure étant des boules, celle du milieu un bicône ;

iii) lorsqu'il a de l'erre, outre les feux prescrits à l'alinéa i), des feux de tête de mât, des feux de côté et un feu de poupe ;

iv) lorsqu'il est au mouillage, outre les feux ou marques prescrits aux alinéa i) et ii), les feux ou marques prescrits par la règle 30.

c) Un navire en train d'effectuer une opération de remorquage qui rend impossible un changement de cap doit, outre les feux ou marques prescrits au paragraphe b) i) et les marques prescrites au paragraphe b) ii) de la présente règle, montrer les feux ou marques prescrits par la règle 24 a).

d) Un navire à capacité de manœuvre restreinte en train de draguer ou d'effectuer des opérations sous-marines, doit montrer les feux et marques prescrits au paragraphe b) de la présente règle et, lorsqu'il existe une obstruction, doit montrer en outre :

i) deux feux rouges visibles sur tout l'horizon ou deux boules superposées pour indiquer le côté où se trouve l'obstruction ;

ii) deux verts visibles sur tout l'horizon ou deux bicônes superposés pour indiquer le côté sur lequel un autre navire peut passer ;

iii) lorsqu'il a de l'erre, outre les feux prescrits au présent paragraphe, des feux de tête de mât, des feux de côté et un feu de poupe ;

iv) un navire auquel les dispositions du présent paragraphe s'appliquent doit, lorsqu'il est au mouillage, montrer, au lieu des feux ou marques prescrits par la règle 30, les feux prescrits aux alinéas i) et ii).

e) Un navire participant à des opérations de plongée qui ne peut, en raison de ses dimensions, montrer les marques prescrites au paragraphe d) de la présente règle, doit montrer une reproduction rigide d'au moins 1 mètre de hauteur, du pavillon « A » du Code international de signaux. Il doit prendre des mesures pour que cette reproduction soit visible sur tout l'horizon.

f) Un navire effectuant des opérations de dragage de mines doit montrer, outre les feux prescrits pour les navires à propulsion mécanique par la règle 23, trois feux verts visibles sur tout l'horizon ou trois boules. Il doit montrer un de ces feux ou marques à la tête du mât de misaine ou à proximité de

celle-ci, et un de ces feux ou marques à chaque extrémité de la vergue de misaine. Ces feux ou marques indiquent qu'il est dangereux pour un autre navire de s'approcher à moins de 1.000 mètres de l'arrière ou à moins de 500 mètres de chaque bord du dragueur de mines.

g) Les navires de longueur inférieure à 7 mètres ne sont pas tenus de montrer les feux prescrits par la présente règle.

h) Les signaux prescrits par la présente règle ne sont pas des signaux de navires en détresse et demandant assistance. Les signaux de cette dernière catégorie font l'objet de l'annexe IV du présent règlement.

Règle 28

Navires handicapés par leur tirant d'eau

Un navire handicapé par son tirant d'eau peut, outre les feux prescrits pour les navires à propulsion mécanique par la règle 23, montrer à l'endroit le plus visible trois feux rouges superposés visibles sur tout l'horizon ou une marque cylindrique.

Règle 29

Bateaux-pilotes

a) Un bateau-pilote en service de pilotage doit montrer :

i) à la tête du mât ou à proximité de celle-ci deux feux superposés visibles sur tout l'horizon, le feu supérieur étant blanc et le feu inférieur rouge ;

ii) de plus, lorsqu'il fait route, des feux de côté et un feu de poupe ;

iii) au mouillage, outre les feux prescrits à l'alinéa i) le ou les feux de mouillage ou la marque de mouillage.

b) Un bateau-pilote qui n'est pas au service de pilotage doit montrer les feux ou marques prescrits pour un navire de sa longueur.

Règle 30

Navire au mouillage et navires échoués

a) Un navire au mouillage doit montrer à l'endroit le plus visible :

i) à l'avant, un feu blanc visible sur tout l'horizon ou une boule ;

ii) à l'arrière ou près de l'arrière, plus bas que le feu prescrit à l'alinéa i) un feu blanc visible sur tout l'horizon.

b) Un navire au mouillage de longueur inférieure à 50 mètres peut montrer à l'endroit le plus visible, un feu blanc visible sur tout l'horizon, au lieu des feux prescrits au paragraphe a) de la présente règle.

c) En outre, un navire au mouillage peut utiliser ses feux de travail disponibles ou des feux équivalents pour illuminer ses ponts. Cette disposition est obligatoire pour les navires de longueur égale ou supérieure à 100 mètres.

d) Un navire échoué doit montrer les feux prescrits aux paragraphes a) ou b) de la présente règle et, de plus, à l'endroit le plus visible :

i) deux feux rouges superposés visibles sur tout l'horizon ;

ii) trois boules superposées.

e) Les navires de longueur inférieure à 7 mètres, lorsqu'ils sont au mouillage ou échoués, ne sont pas tenus de montrer les feux ou marques prescrits aux paragraphes a), b) ou d) de la présente règle, sauf s'ils sont au mouillage ou échoués dans un chenal étroit, une voie d'accès ou un encrage, à proximité de ces lieux, ou sur les routes habituellement fréquentées par d'autres navires.

Règle 31

Hydravions

Un hydravion qui est dans l'impossibilité de montrer les feux et marques présentant les caractéristiques et situés aux emplacements prescrits pour les règles de la présente partie, doit montrer des feux et marques se rapprochant le plus possible de ceux prescrits par ces règles.

PARTIE D — SIGNAUX SONORES ET LUMINEUX

Règle 32

Définitions

a) Le terme « sifflet » désigne tout appareil de signalisation sonore capable d'émettre les sons prescrits et conforme aux spécifications de l'annexe III du présent règlement.

b) L'expression « son bref » désigne un son d'une durée d'environ une seconde.

c) L'expression « son prolongé » désigne un son d'une durée de quatre à six secondes.

Règle 33

Matériel de signalisation sonore

a) Les navires de longueur égale ou supérieure à 12 mètres doivent être pourvus d'un sifflet et d'une cloche et les navires de longueur égale ou supérieure à 100 mètres doivent être en outre pourvus d'un gong dont le son et le timbre ne doivent pas pouvoir être confondus avec ceux de la cloche. Le sifflet, la cloche et le gong doivent satisfaire aux spécifications de l'annexe III du présent règlement. La cloche ou le gong ou les deux peuvent être remplacés par un autre matériel ayant respectivement les mêmes caractéristiques sonores, à conditions qu'il soit toujours possibles d'actionner manuellement les signaux prescrits.

b) Les navires de longueur inférieure à 12 mètres ne sont pas tenus d'avoir à leur bord les appareils de signalisation, sonore prescrits au paragraphe a) de la présente règle, mais ils doivent, en l'absence de tels appareils, être munis d'un autre moyen d'émettre un signal sonore efficace.

Règle 34

Signaux de manœuvre et signaux d'avertissement

a) Lorsque des navires sont en vue les uns des autres, un navire à propulsion mécanique faisant route doit, lorsqu'il effectue des manœuvres autorisées ou prescrites par les présentes règles, indiquer ces manœuvres par les signaux suivants, émis au sifflet :

- un son bref pour dire : « je viens sur tribord » ;
- deux sons brefs pour dire : « je viens sur bâbord » ;
- trois sons brefs pour dire : « je bats en arrière ».

b) Tous les navires peuvent compléter les signaux au sifflet prescrits au paragraphe a) de la présente règle par des signaux lumineux répétés, selon les besoins, pendant toute la durée de la manœuvre :

- i) ces signaux lumineux ont la signification suivante :
 - un éclat pour dire : « je viens sur tribord » ;
 - deux éclats pour dire : « je viens sur bâbord » ;
 - trois éclats pour dire « je bats en arrière » ;

ii) chaque éclat doit durer une seconde environ, l'intervalle entre les éclats doit être d'une seconde environ et l'intervalle entre les signaux successifs doit être de dix secondes au moins ;

iii) le feu utilisé pour ce signal doit, s'il existe, être un feu blanc visible sur tout l'horizon à une distance de cinq milles au moins et doit être conforme aux dispositions de l'annexe I.

c) Lorsqu'ils sont en vue l'un de l'autre dans un chenal étroit ou une voie d'accès :

i) un navire qui entend en rattraper un autre doit, conformément aux dispositions de la règle 9 e i), indiquer son intention en émettant au sifflet les signaux suivants :

- deux sons prolongés suivis d'un son bref pour dire : « je compte vous rattraper sur tribord ».
- deux sons prolongés suivis de deux sons brefs pour dire : « je compte vous rattraper sur bâbord » ;

ii) le navire qui est sur le point d'être rattrapé doit, en manœuvrant conformément aux dispositions de la règle 9 e i), indiquer son accord en émettant au sifflet le signal suivant :

- un son prolongé, un son bref, un son prolongé et un son bref émis dans cet ordre.

d) Lorsque deux navires en vue l'un de l'autre s'approchent l'un et l'autre et que, pour une raison quelconque, l'un d'eux ne comprend pas les intentions ou les manœuvres de l'autre, ou se demande si l'autre navire prend les mesures suffisantes pour éviter l'abordage, le navire qui a des doutes les exprime immédiatement en émettant au sifflet une série rapide d'au moins cinq sons brefs. Ce signal peut être complété par un signal lumineux d'au moins cinq éclats brefs et rapides.

e) Un navire s'approchant d'un coude ou d'une partie d'un chenal ou d'une voie d'accès où d'autres navires peuvent être cachés par un obstacle doit faire entendre un son prolongé. Tout navire venant dans sa direction qui entend la signal de l'autre côté du coude ou derrière l'obstacle doit répondre à ce signal en faisant entendre un son prolongé.

f) Lorsque des sifflets sont installés à bord d'un navire à une distance de plus de 100 mètres les uns des autres on ne doit utiliser qu'un seul sifflet pour émettre des signaux de manœuvre et des signaux avertisseurs.

Règle 35

Signaux sonores par visibilité réduite

Tant de jour que de nuit, à l'intérieur ou à proximité d'une zone où la visibilité est réduite, les signaux prescrits par la présente règle doivent être utilisés comme suit :

a) Un navire à propulsion mécanique ayant de l'erre doit faire entendre un son prolongé à des intervalles ne dépassant pas deux minutes.

b) Un navire faisant route, mais stoppé et n'ayant pas de l'erre doit faire entendre, à des intervalles ne dépassant pas deux minutes deux sons prolongés séparés par un intervalle de deux secondes environ.

c) Un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre, un navire à capacité de manœuvre restreinte, un navire handicapé par son tirant d'eau, un navire à voile, un navire en train de pêcher et un navire qui en remorque ou en pousse un autre doivent émettre, au lieu des signaux prescrits aux paragraphes a) ou b) de la présente règle, trois sons consécutifs à savoir un son prolongé suivi de deux sons brefs à des intervalles ne dépassant pas deux minutes.

d) Un navire remorqué ou, s'il en est remorqué plus d'un, le dernier navire du convoi doit, s'il a un équipage à bord, faire entendre à des intervalles ne dépassant pas deux minutes, quatre sons consécutifs à savoir un son prolongé suivi de trois sons brefs. Lorsque cela est possible, ce signal doit être émis immédiatement après le signal du navire remorqueur.

e) Un navire en train de pousser et un navire poussé en avant reliés par un raccordement rigide de manière à former une unité composite doivent être considérés comme un navire à propulsion mécanique et doivent faire entendre les signaux prescrits aux paragraphes a) ou b) de la présente règle.

f) Un navire au mouillage doit sonner la cloche rapidement pendant cinq secondes environ, à des intervalles ne dépassant pas une minute. A bord d'un navire de longueur égale ou supérieure à 100 mètres on doit sonner la cloche sur la partie avant du navire et, immédiatement après, sonner rapidement le gong pendant cinq secondes environ sur la partie arrière. Un navire au mouillage peut en outre faire entendre trois sons consécutifs, à savoir un son bref suivi d'un son prolongé et d'un son bref, pour signaler sa position et la possibilité d'un abordage à un navire qui s'approche.

g) Un navire échoué doit sonner la cloche et, en cas de besoin, faire entendre le gong, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe f) de la présente règle. De plus il doit faire entendre trois coups de cloche séparés et distincts immédiatement avant et après avoir fait entendre la sonnerie rapide de la cloche. De plus, un navire échoué peut émettre au sifflet un signal approprié.

h) Un navire de longueur inférieure à 12 mètres n'est pas tenu de faire entendre les signaux mentionnés ci-dessus, mais lorsqu'il ne le fait pas, il doit faire entendre un autre signal sonore efficace à des intervalles ne dépassant pas deux minutes.

i) Un bateau-pilote en service de pilotage peut, outre les signaux prescrits aux paragraphes a), b) ou f) de la présente règle, faire entendre un signal d'identification consistant en quatre sons brefs.

Règle 36

Signaux destinés à appeler l'attention

Tout navire peut, s'il juge nécessaire d'appeler l'attention d'un autre navire, émettre des signaux lumineux ou sonores ne pouvant être confondus avec tout autre signal autorisé par l'une quelconque des présentes règles, ou bien orienter le faisceau de son projecteur en direction du danger qui menace un navire de façon telle que ce faisceau ne puisse gêner d'autres navires.

Règle 37

Signaux de détresse

Un navire qui est en détresse et demande assistance doit utiliser ou montrer les signaux prescrits à l'annexe IV du présent règlement.

PARTIE E — EXEMPTIONS

Règle 38

Exemptions

Tout navire (ou catégorie de navires) qui satisfait aux prescriptions des règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer et dont la quille est posée, ou qui se trouve à un stade de construction équivalent, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peut bénéficier des exemptions suivantes qui s'appliquent au dit règlement.

a) Installation des feux dont la portée lumineuse est prescrite par la règle 22 : quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

b) Installation des feux dont les couleurs sont prescrites à la section 7 de l'annexe I du présent règlement : quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

c) Changement de l'emplacement des feux résultant du passage des mesures britanniques au système métrique et de l'arrondissement des chiffres des mesures : exemption permanente.

d) i) changement de l'emplacement des feux de tête de mât à bord des navires de longueur inférieure à 150 mètres, résultant des prescriptions de la section 3 a) de l'annexe I : exemption permanente :

ii) changement de l'emplacement des feux de tête de mât à bord des navires de longueur égale ou supérieure à 150 mètres, résultant des prescriptions de la section 3 a) de l'annexe I du présent règlement neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

e) Changement de l'emplacement des feux de tête de mât résultant des prescriptions de la section 2 b) de l'annexe I : neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

f) Changement de l'emplacement des feux de côté résultant des prescriptions de la section 3 b) de l'annexe I : neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

g) Spécifications du matériel de signalisation sonore prescrites par l'annexe II : neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE 1

EMPLACEMENT ET CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES
DES FEUX ET MARQUES

1. Définition

L'expression « hauteur au-dessus du plat-bord » désigne la hauteur au-dessus du pont continu le plus élevé.

2. Emplacement et espacement des feux sur le plan vertical

a) A bord des navires à propulsion mécanique de longueur égale ou supérieure à 20 mètres, les feux de tête de mât doivent être disposés comme suit :

i) le feu de tête de mât avant ou, le cas échéant, le feu unique, doit se trouver à une hauteur de 6 mètres au moins au-dessus du plat-bord et, si la largeur du navire dépasse 6 mètres, à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à cette largeur, sans qu'il soit toutefois nécessaire que cette hauteur dépasse 12 mètres ;

ii) lorsqu'il existe deux feux de tête de mât le feu arrière doit se trouver au moins 4,5 mètres plus haut que le feu avant.

b) La distance verticale entre les feux de tête de mât des navires à propulsion mécanique doit être telle que le feu arrière puisse toujours être vu distinctement au-dessus du feu avant, à une distance de 1.000 mètres de l'avant du navire au niveau de la mer, dans toutes les conditions normales d'assiette.

c) Le feu de tête de mât d'un navire à propulsion mécanique de longueur égale ou supérieure à 12 mètres mais inférieure à 20 mètres, doit se trouver à une hauteur de 2,5 mètres au moins au-dessus du plat-bord.

d) Un navire à propulsion mécanique de longueur inférieure à 12 mètres peut avoir son feu de plus élevé à une hauteur inférieure à 2,5 mètres au-dessus du plat-bord. Toutefois, lorsqu'il porte un feu de tête de mât en plus des feux de côté et du feu de poupe, ce feu de tête de mât doit se trouver à 1 mètre au moins au-dessus des feux de côté.

e) L'un des deux ou trois feux de tête de mât prescrits pour un navire à propulsion mécanique qui remorque ou pousse un autre navire doit se trouver au même emplacement que le feu de tête de mât avant d'un navire à propulsion mécanique.

f) En toutes circonstances, le feu ou les feux de tête de mât doivent être placés au-dessus et à bonne distance des autres feux et obstructions.

g) Les feux de côté d'un navire à propulsion mécanique doivent se trouver à une hauteur au-dessus du plat-bord ne dépassant pas les trois-quarts de la hauteur du feu de tête de mât avant. Ils ne doivent pas être placés trop bas pour ne pas se confondre avec les lumières de pont.

h) Lorsqu'ils sont réunis en un fanal combiné et portés par un navire à propulsion mécanique de longueur inférieure à 20 mètres, les feux de côté doivent se trouver à 1 mètre au moins au-dessus du feu de tête de mât.

i) Lorsque les règles prescrivent deux ou trois feux superposés ceux-ci doivent être espacés de la manière suivante :

i) à bord d'un navire de longueur égale ou supérieure à 20 mètres ces feux doivent être espacés de 2 mètres au moins, le feu inférieur ne doit pas être à une hauteur de moins de 4 mètres au-dessus du plat-bord, sauf si le navire est tenu de porter un feu de remorquage ;

ii) à bord d'un navire de longueur inférieure à 20 mètres, les feux doivent être espacés de 1 mètre au moins, le feu inférieur ne doit pas être à une hauteur de moins de 2 mètres au-dessus du plat-bord sauf si le navire est tenu de porter un feu de remorquage ;

iii) lorsque trois feux sont portés, ils doivent être placés à intervalles réguliers.

j) Le feu le plus bas des deux feux visibles sur tout l'horizon prescrits pour les navires de pêche en train de pêcher doit se trouver à une hauteur au-dessus des feux de côté au moins égale à deux fois la distance qui sépare les deux feux verticaux.

k) Lorsque le navire porte deux feux de mouillage le feu de mouillage avant doit se trouver 4,5 mètres au moins plus haut que le feu arrière. A bord d'un navire de longueur égale ou supérieure à 50 mètres, le feu de mouillage avant ne doit pas se trouver à moins de 6 mètres au-dessus du plat-bord.

3. Emplacement et espacement des feux sur le plan horizontal

a) Lorsque deux feux de tête de mât sont prescrits pour un navire à propulsion mécanique, la distance horizontale qui les sépare doit être au moins égale à la moitié de longueur du navire sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette distance dépasse 100 mètres, le feu avant ne doit pas être situé, par rapport à l'avant du navire, à une distance supérieure au quart de la longueur du navire.

b) A bord d'un navire de longueur égale ou supérieure à 20 mètres, les feux de côté ne doivent pas se trouver sur l'avant des feux de tête de mât avant. Ils doivent se trouver sur le côté du navire ou à proximité de celui-ci.

4. Détails concernant l'emplacement des feux de direction pour les navires de pêche les draques et les navires effectuant des travaux sous-marins

a) Le feu de direction de l'engin déployé d'un navire en train de pêcher prescrit par la règle 26 c) ii) doit être situé à une distance horizontale de 2 mètres au moins et de 6 mètres au plus des deux feux rouge et blanc visibles sur tout l'horizon. Ce feu doit être placé à une hauteur qui ne soit ni supérieure à celle du feu blanc visible sur tout l'horizon prescrit par la règle 26 c) i), ni inférieure à celle des feux de côté.

b) La distance horizontale entre les feux et marques indiquant à bord d'un navire en train de draguer ou d'effectuer des travaux sous-marins le côté obstrué et/ou le côté sur lequel on peut passer sans danger tels que prescrits à la règle 27 d) i) et ii) et les feux et les marques prescrits à la règle 27 b) i) doit être aussi grande que possible et, en tout cas, d'au moins 2 mètres. Le plus élevé de ces feux ou marques ne doit en aucun cas être placé plus haut que le feu inférieur ou la marque inférieure faisant partie de la série des trois feux ou marques prescrits par la règle 27 b) i) et ii).

5. Ecrans des feux de côté

Les feux de côté doivent être munis du côté du navire d'écrans peints en noir avec une peinture mate et être conforme aux prescriptions de la sections 9 de la présente annexe. Dans le cas d'un fanal combiné qui utilise un filament vertical unique et une cloison très étroite entre le secteur vert et le secteur rouge, il n'est pas nécessaire de prévoir d'écrans extérieurs.

6. Marques

a) Les marques doivent être noires et avoir les dimensions suivantes :

- i) une boule doit avoir au moins 0,6 mètre de diamètre ;
- ii) un cône doit avoir un diamètre de base de 0,6 mètre au moins et une hauteur égale à son diamètre ;
- iii) une marque cylindrique doit avoir un diamètre de 0,6 mètre au moins et une hauteur double de son diamètre ;
- iv) un bicône se compose de deux cônes définis à l'alinéa ii) ci-dessus ayant une base commune.

b) La distance verticale entre les marques doit être d'au moins 1,5 mètre.

c) A bord d'un navire de longueur inférieure à 20 mètres, les marques peuvent avoir des dimensions inférieures, mais en rapport avec les dimensions du navire et la distance qui les sépare peut être réduite en conséquence.

7. Couleur des feux

La chromaticité de tous les feux de navigation doit être conforme aux normes suivantes, qui se situent dans les limites indiquées par le diagramme de chromaticité de la commission internationale de l'éclairage (C.I.E.)

Les limites de la zone des différentes couleurs sont données par les coordonnées des sommets des angles qui sont les suivantes :

i) Blanc

x	0,525	0,525	0,452	0,310	0,310	0,443
y	0,382	0,440	0,440	0,348	0,283	0,382

ii) Vert

x	0,028	0,009	0,300	0,203
y	0,385	0,723	0,511	0,356

iii) Rouge

x	0,680	0,660	0,735	0,721
y	0,320	0,320	0,265	0,259

iv) Jaune

x	0,612	0,618	0,575	0,575
y	0,382	0,382	0,425	0,406

8. Intensité des feux

a) L'intensité minimale des feux doit être calculée à l'aide de la formule :

$$I = 3,43 \times 10^6 \times T \times D^2 \times K - D$$

ou I = Intensité lumineuse en candelas dans les conditions de service

T = Seuil d'éclairement 2×10^{-7} lux

D = Distance de visibilité (portée lumineuse) du feu en milles marins.

K = Coefficient de transmission atmosphérique. Pour les feux prescrits K est égale à 0,8 ce qui correspond à une visibilité météorologique d'environ 13 milles marins.

b) Le tableau suivant présente quelques valeurs obtenues à l'aide de cette formule :

DISTANCE DE VISIBILITÉ (portée lumineuse) du feu exprimée en milles D	INTENSITÉ LUMINEUSE DU FEU exprimée en candelas pour K = 0,8. I
1	0,9
2	4,3
3	12
4	27
5	52
6	94

NOTE. — L'intensité lumineuse maximale des feux de navigation devrait être limitée de manière à éviter des reflets gênants.

9. Secteurs horizontaux de visibilité

a) i) Les feux de côté doivent, une fois installé à bord, avoir vers l'avant les intensités minimales requises. Les intensités doivent diminuer jusqu'à devenir pratiquement nulles entre 1 et 3 degrés en dehors des secteurs prescrits.

ii) Pour les feux de poupe et les feux de tête de mât ainsi que pour les feux de côté à la limite du secteur de visibilité situé à 22,5 degrés sur l'arrière du travers, les intensités minimales requises doivent être maintenues sur l'arc d'horizon des secteurs prescrits par la règle 21, jusqu'à 5 degrés à l'intérieur de ces secteurs. A partir de 5 degrés à l'intérieur des secteurs prescrits, l'intensité peut diminuer à concurrence de 50 pour

cent jusqu'aux limites de secteurs prescrites ; puis elle doit diminuer constamment jusqu'à devenir pratiquement nulle à 5 degrés au plus en dehors des secteurs prescrits.

b) A l'exception des feux de mouillage qu'il n'est pas nécessaire de placer trop haut au-dessus du plat-bord, les feux visibles sur tout l'horizon doivent être placés de manière à ne pas être cachés par des mâts, des mâts de hune ou toutes autres structures sur des secteurs angulaires supérieurs à 6 degrés.

10. Secteurs verticaux de visibilité

a) Les secteurs verticaux de visibilité des feux électriques, à l'exception des feux installés à bord des navires à voile, doivent être de nature à maintenir :

i) au moins l'intensité minimale requise de 5 degrés au-dessus du plan horizontal à 5 degrés au-dessous de ce plan ;

ii) au moins 60 pour cent de l'intensité minimale requise de 7,5 degrés au-dessus du plan horizontal à 7,5 degrés au-dessous de ce plan.

b) Dans le cas des navires à voile, les secteurs verticaux de visibilité des feux électriques doivent être de nature à maintenir :

i) au moins l'intensité minimale requise de 5 degrés au-dessus du plan horizontal à 5 degrés au-dessous de ce plan ;

ii) au moins 50 pour cent de l'intensité minimale requise de 25 degrés au-dessous de ce plan.

c) Pour les feux autres qu'électriques, ces spécifications doivent être observées d'aussi près que possible.

11. Intensité des feux non électriques

Les feux non électriques doivent avoir autant que possible les intensités minimales spécifiées au tableau de la section 8 de la présente annexe.

12. Feux de manœuvres

Nonobstant les dispositions de la section 2 f) de la présente annexe, le feu de manœuvre décrit à la règle 34 b) doit être situé dans le même plan axial que le feu ou les feux de tête de mât et, lorsque cela est possible, à une distance verticale de 2 mètres au moins au-dessus du feu de tête de mât avant, à condition d'être porté à une distance verticale d'au moins 2 mètres au-dessus ou au-dessous du feu de tête de mât arrière. S'il n'y a qu'un seul feu de tête de mât, le feu de manœuvre, s'il existe, doit être installé à l'endroit le plus visible, à une distance verticale d'au moins deux mètres du feu de tête de mât.

13. Agrément

La construction des fanaux et des marques et l'installation des fanaux à bord doivent être jugées satisfaisantes par l'autorité compétente de l'Etat où est immatriculé le navire.

* * *

ANNEXE II

SIGNAUX SUPPLÉMENTAIRES DES NAVIRES DE PÊCHE PÊCHANT A PROXIMITÉ LES UNS DES AUTRES

1. Généralités

Les feux mentionnés dans la présente annexe doivent, s'ils sont montrés en application des dispositions de la règle 26 d), être placés à l'endroit le plus visible, à 0,9 mètre au moins les uns des autres et plus bas que les feux prescrits par la règle 26 b) i) et c) i). Ils doivent être visibles sur tout l'horizon à une distance d'un mille au moins, mais cette distance doit être inférieure à la portée des feux prescrits par les présentes règles pour les navires de pêche.

2. Signaux pour chalutiers

a) Les navires en train de chaluter au moyen d'un chalut ou de tout autre appareil immergé peuvent montrer :

i) lorsqu'ils jettent leurs filets : deux feux blancs superposés ;

ii) lorsqu'ils halent leurs filets : un feu blanc placé à la verticale au-dessus d'un feu rouge ;

iii) lorsque leurs filets sont retenus par un obstacle : deux feux rouges superposés.

b) Les navires en train de chaluter à deux peuvent montrer :

i) de nuit, un projecteur dirigé vers l'avant et en direction de l'autre navire faisant partie de l'équipe de chalutage à deux ;

ii) lorsqu'ils jettent ou halent leurs filets ou lorsque leurs filets demeurent retenus par un obstacle, les feux prescrits par la section 2 a) ci-dessus.

3. Signaux pour navires pêchant à la grande seine

Les navires en train de pêcher à la grande seine peuvent montrer deux feux jaunes superposés. Ceux-ci doivent s'allumer alternativement toutes les secondes, avec des durées de lumière et d'obscurité égales. Ils ne peuvent être montrés que lorsque le navire est gêné par ses appareils de pêche.

* * *

ANNEXE III

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU MATÉRIEL DE SIGNALISATION SONORE

1. Sifflets

a) Fréquence et portée sonore

La fréquence fondamentale du signal doit être comprise entre 70 et 700 Hz.

La portée sonore du signal d'un sifflet est déterminée par les fréquences, qui peuvent comprendre la fréquence fondamentale, une ou plusieurs fréquences plus élevées, situées entre 180 et 700 Hz (± 1 pour cent) et fournissant les niveaux de pression acoustique spécifiés à la section 1 c) ci-dessous.

b) Limites des fréquences fondamentales

Afin de garantir une grande variété dans les caractéristiques des sifflets, la fréquence fondamentale d'un sifflet doit être comprise entre les limites suivantes :

i) entre 70 et 200 Hz à bord d'un navire de longueur égale ou supérieure à 200 mètres ;

ii) entre 130 et 350 Hz à bord d'un navire de longueur égale ou supérieure à 75 mètres, mais inférieure à 200 mètres ;

iii) entre 250 et 700 Hz à bord d'un navire de longueur inférieure à 75 mètres.

c) Intensité du signal et portée sonore

Un sifflet installé à bord d'un navire doit assurer dans la direction de son intensité maximale, à une distance de 1 mètre et dans au moins une bande d'un tiers d'octave située dans la gamme des fréquences 180 à 700 Hz (\pm pour cent), un niveau de pression acoustique au moins égal à la valeur appropriée du tableau ci-après.

LONGUEUR DU NAVIRE en mètres	NIVEAU DE PRESSION acoustique à un mètre en décibels, référence de 2×10^{-5} N/m ² (bandes d'un tiers d'octave)	PORTÉE SONORE en milles marins
200 et plus	143	2
75 et plus mais moins de 200	138	1,5
20 et plus mais moins de 75	130	1
moins de 20	120	0,5

La portée sonore a été indiquée dans ce tableau à titre d'information. Elle correspond approximativement à la distance à laquelle un sifflet peut être entendu sur son axe avant avec une probabilité de 90 pour cent en air calme, à bord d'un navire où le niveau du bruit de fond aux postes d'écoute est moyen (soit 68 dB dans la bande d'octave centrée sur la fréquence 250 Hz et à 63 dB dans la bande d'octave centrée sur 500 Hz).

Dans la pratique, la distance à laquelle un sifflet peut être entendu est très variable et dépend beaucoup des conditions météorologiques. Les valeurs indiquées peuvent être considérées comme caractéristiques, mais en cas de vent violent ou lorsque le niveau du bruit aux postes d'écoute est élevé, la portée sonore peut être très réduite.

d) Caractéristiques directionnelles

Dans toutes directions du plan horizontal comprises dans un secteur de ± 45 degrés par rapport à l'axe, le niveau de pression acoustique d'un sifflet directionnel ne doit pas être inférieur de plus de 4 dB au niveau de pression acoustique sur l'axe. Dans toute autre direction du plan horizontal, le niveau de pression acoustique ne doit pas être inférieur de plus de 10 dB au niveau de la pression acoustique sur l'axe, de manière que la portée dans toute direction soit égale à la moitié au moins de la portée sur l'axe. Le niveau de pression acoustique doit être mesuré dans la bande d'un tiers d'octave qui produit la portée sonore.

e) Emplacement des sifflets

Lorsqu'un sifflet directionnel est utilisé comme sifflet unique à bord d'un navire, il doit être installé de manière à produire son intensité maximale vers l'avant du navire.

Les sifflets doivent être placés aussi haut que possible à bord du navire pour réduire l'interception, par des obstacles, des sons émis et pour réduire le plus possible les risques de troubles de l'ouïe chez les membres de l'équipage. Le niveau de pression acoustique du propre signal du navire ne doit pas dépasser 110 dB (A) aux postes d'écoute et ne devrait pas, autant que possible, dépasser 100 dB (A).

f) Installation de plusieurs sifflets

Si des sifflets sont installés à plus de 100 mètres les uns des autres, ils doivent être montés de manière à ne pas être actionnés simultanément.

g) Ensemble de sifflets

Si, en raison de la présence d'obstacles, le champ acoustique d'un seul sifflet ou de l'un des sifflets mentionnés au paragraphe f) ci-dessus risque de présenter une zone où le niveau acoustique du signal est sensiblement réduit, il est recommandé d'utiliser un ensemble de sifflets installés de manière à éviter cette réduction du niveau acoustique. Aux fins des règles, un ensemble de sifflets est considéré comme un sifflet unique. Les sifflets d'un tel ensemble ne doivent pas être situés à plus de 100 mètres les uns des autres et doivent être montés de manière à pouvoir être actionnés simultanément. Leurs fréquences doivent différer les unes des autres d'au moins 10 Hz.

2. Cloche ou gong

a) Intensité du signal

Une cloche, un gong ou tout autre dispositif ayant des caractéristiques acoustiques semblables doivent assurer un niveau de pression acoustique d'au moins 110 dB à un mètre.

b) Construction

Les cloches et les gongs doivent être construits en un matériau résistant à la corrosion et conçus de manière à émettre un son clair. Le diamètre de l'ouverture de la cloche ne doit pas être inférieur à 300 millimètres sur les navires de longueur supérieure à 20 mètres et à 200 millimètres sur les navires de longueur comprise entre 12 mètres et 20 mètres. Lorsque cela est possible, il est recommandé d'installer un battant de cloche à commande mécanique de manière à garantir une force d'impact constante, mais il doit être possible de l'actionner à la main.

La masse du battant ne doit pas être inférieure à 3 pour cent de celle de la cloche.

3. Agrément

La construction et le fonctionnement du matériel de signalisation sonore ainsi que son installation à bord du navire doivent être jugés satisfaisants par l'autorité compétente de l'Etat où est immatriculé le navire.

* * *

ANNEXE IV

SIGNAUX DE DÉTRESSE

1. Les signaux suivants, utilisés ou montrés ensemble ou séparément, traduisent la détresse et le besoin de secours :

- a) Coup de canon ou autres signaux explosifs tirés à des intervalles d'une minute environ ;
- b) Son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume ;
- c) Fusées ou bombes projetant des étoiles rouges lancées une à une à de courts intervalles ;
- d) Signal émis par une radiotélégraphie ou par tout autre système de signalisation, se composant du groupe . . . - - - - . . . (S.O.S.) du code Morse ;
- e) Signal radiotéléphonique consistant dans le mot « May-day » ;
- f) Signal de détresse N.C. du code international de signaux ;
- g) Signal consistant en un pavillon carré ayant, au-dessus ou en dessous, une boule ou objet analogue ;
- h) Flammes sur le navire (telles qu'on peut en produire en brûlant un baril de goudron, un baril d'huile, etc...) ;
- i) Fusée à parachute ou feu à main produisant une lumière rouge ;
- j) Signal fumigène produisant une fumée de couleur orange ;
- k) Mouvements lents et répétés de haut en bas de bras étendus de chaque côté ;
- l) Signal d'alarme radiotélégraphique ;
- m) Signal d'alarme radiotéléphonique ;
- n) Signaux transmis par les radiobalises de localisation des sinistres.

2. Est interdit l'usage de l'un quelconque des signaux ci-dessus, sauf dans le but d'indiquer un cas de détresse ou un besoin de secours, ainsi que l'usage d'autres signaux susceptibles d'être confondus avec l'un des signaux ci-dessus.

3. Il convient de prêter attention aux chapitres pertinents du code international de signaux, au Manuel de recherche et de sauvetage à l'usage des navires de commerce et aux signaux suivants :

- a) morceau de toile de couleur orange avec soit un carré et un cercle de couleur noire soit avec un autre symbole approprié (pour repérage aérien) ;
- b) colorant.

RÉSOLUTION I

La Conférence,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que toutes les parties à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer participent à la procédure d'amendement de la convention,

Reconnaissant en particulier qu'il est nécessaire que les parties contractantes qui ne sont pas membres de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime participent à cette procédure lorsque l'assemblée de l'organisation étudie des amendements,

Considérant que l'organisation peut prendre des dispositions pour assurer la participation des Etats non membres de l'organisation,

Décide de recommander à l'assemblée de prévoir la participation, avec droit de vote, de toutes les parties à la convention, y compris celles qui ne sont pas membres de l'organisation, dans tous les cas où l'assemblée de l'organisation examine des questions relatives à l'amendement du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

RÉSOLUTION II

La Conférence,

Consciente de la nécessité de mettre en vigueur rapidement la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,

Décide de recommander que les Etats qui envisagent de devenir parties à la convention :

- 1) déposent leurs instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion à une date aussi rapprochée que possible ;
- 2) indiquent au secrétaire général de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime d'ici au 31 décembre 1973 au plus tard, les délais dans lesquels ils espèrent pouvoir déposer ces instruments, s'ils ne les ont pas déposés avant le 31 décembre 1973.

Dahir n° 1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, adoptée par la Chambre des représentants le 25 rejb 1400 correspondant au 9 juin 1980 et dont la teneur suit :

Loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

TITRE PREMIER

Des conditions d'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer, à titre privé, la médecine et la chirurgie vétérinaires s'il n'y est préalablement autorisé.

Nul ne peut être autorisé à exercer, à titre privé, la médecine et la chirurgie vétérinaires s'il n'est titulaire du diplôme de docteur vétérinaire délivré par des établissements d'enseignement vétérinaire ou d'un diplôme de vétérinaire obtenu dans un autre Etat et reconnu équivalent au diplôme de doctorat délivré par les établissements précités.

Peuvent être autorisés, sans avoir à remplir toutes les conditions prévues par le décret n° 2-73-554 du 10 hija 1393 (4 janvier 1974) relatif aux conditions d'admission à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ainsi qu'à la durée des études et aux conditions d'obtention des diplômes délivrés par tout établissement de formation de vétérinaires, (*) les vétérinaires non

(*) L'intitulé exact du décret visé dans cet article est : décret n° 2-73-554 du 10 hija 1393 (4 janvier 1974) relatif aux conditions d'admission à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ainsi qu'à la durée des études et aux conditions d'obtention des diplômes délivrés par cet institut.

titulaires du doctorat vétérinaire dont le recrutement auprès du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire est antérieur à la création de l'enseignement vétérinaire au Maroc.

ART. 2. — L'exercice de la médecine vétérinaire comporte l'examen de l'animal, le diagnostic, l'ordonnance d'un traitement et, éventuellement, les soins et l'intervention chirurgicale.

L'exercice, à titre onéreux ou gratuit, de la médecine vétérinaire privée concernant les maladies déclarées contagieuses est subordonné à l'obtention par le vétérinaire d'une autorisation particulière dite « mandat sanitaire ».

TITRE II

Produits médicamenteux à usage vétérinaire

ART. 3. — On entend par médicament vétérinaire toute substance, composition, préparation extemporanée ou spécialité, présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions organiques.

Est considéré comme médicament vétérinaire l'aliment médicamenteux défini comme étant tout mélange préparé à l'avance de médicament et d'aliment et présenté pour être administré aux animaux, sans transformation, dans un but thérapeutique, préventif ou curatif.

Toutefois, n'est pas considéré comme médicament vétérinaire l'aliment supplémenté défini comme étant tout aliment destiné aux animaux, contenant, sans qu'il soit fait mention de propriétés curatives ou préventives, certaines substances ou compositions visées à l'alinéa 1^{er} ; la liste de ces substances ou compositions, leur destination, leur mode d'utilisation sont fixés par l'administration.

ART. 4. — Nul ne peut fabriquer, importer ou vendre en gros les produits à usage vétérinaire sans autorisation préalable.

Tout établissement dont l'objet est de préparer, vendre en gros ou distribuer en gros les médicaments vétérinaires doit y avoir été préalablement autorisé.

ART. 5. — Les établissements visés à l'article 4 ci-dessus, doivent être la propriété d'un pharmacien, d'un docteur vétérinaire ou d'une société dont la direction générale est assurée par un pharmacien ou docteur vétérinaire.

La fabrication, la composition ou la préparation des produits pharmaceutiques vétérinaires, le conditionnement en vue de la vente au poids médicinal d'un produit vétérinaire ne peuvent s'effectuer que sous la surveillance directe des pharmaciens ou des vétérinaires.

Pour assurer le contrôle direct de la fabrication, du conditionnement et de la répartition des médicaments vétérinaires, les établissements visés ci-dessus sont tenus de faire appel au concours d'un nombre de pharmaciens ou docteurs vétérinaires proportionné à l'importance de l'établissement et la nature de son activité.

Pour l'application de ces dispositions les actes pharmaceutiques sont définis par une des activités suivantes :

- 1° Les achats et le contrôle des matières premières ;
- 2° La fabrication des médicaments ;
- 3° Le conditionnement et le contrôle de ces produits finis ;
- 4° L'achat, la vente et le magasinage des médicaments, à l'exclusion de la comptabilité, de la publicité, de l'entretien et du contentieux y relatifs.

ART. 6. — Aucun médicament vétérinaire préfabriqué, aucune spécialité vétérinaire ne peuvent être présentés à la vente s'ils n'ont été agréés par l'administration conformément à la législation en vigueur.

ART. 7. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux conditions de vente et de détention des médicaments et des substances vénéneuses, notamment celles du dahir

du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, la préparation extemporanée, la détention en vue de leur cession aux utilisateurs et la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires sont réservées :

a) Aux pharmaciens d'officine : toutefois, la délivrance au détail des médicaments vétérinaires — sauf lorsqu'il s'agit de médicaments contenant des substances toxiques ou vénéneuses à doses exonérées — est subordonnée à la présentation d'une ordonnance établie conformément à la législation en vigueur par un docteur vétérinaire autorisé à exercer, ou par un vétérinaire inspecteur d'Etat ;

b) Aux docteurs vétérinaires autorisés à exercer, à titre privé, la médecine et la chirurgie vétérinaires, sans tenir officine ouverte, dans les lieux d'exercice de leur profession, à domicile ou dans celui de leurs clients, à condition que le médicament soit administré par le vétérinaire lui-même ou sous sa responsabilité ;

c) Aux services techniques et organismes soumis à la tutelle du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et placés sous la responsabilité d'un vétérinaire inspecteur d'Etat ;

d) Aux départements vétérinaires de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II et aux établissements d'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire pour le traitement des animaux admis en consultation ou hospitalisés.

Dans tous les cas, une même personne ne peut exercer simultanément une activité pharmaceutique telle que prévue à l'article 5 et celle de vétérinaire telle que définie à l'article premier.

ART. 8. — Les coopératives, sociétés ou associations d'éleveurs légalement constituées et agréées en vertu des dispositions de l'article 9 ci-après, peuvent, sous le contrôle d'un docteur vétérinaire participant effectivement à l'encadrement du groupement, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leurs activités, les médicaments vétérinaires à l'exclusion :

a) des produits reconnus nocifs par la réglementation en vigueur et dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes ;

b) des produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées alimentaires provenant des animaux auxquels ils ont été administrés.

Dans tous les cas, le médecin vétérinaire demeure responsable de la détention et de l'utilisation des médicaments vétérinaires dont il a ordonné la délivrance pour le groupement.

ART. 9. — L'agrément des groupements d'éleveurs en vue de détenir et délivrer à leurs membres certains médicaments vétérinaires est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre un programme d'assainissement et d'amélioration du cheptel approuvé par l'administration.

Par programme d'assainissement et d'amélioration du cheptel il faut entendre la définition de la ou des interventions devant être réalisées systématiquement dans un but prophylactique sur l'ensemble d'un troupeau, lot ou bande d'animaux, selon un calendrier préétabli en fonction des dominantes pathologiques particulières à chaque type d'élevage et compte tenu tant des conditions géographiques propres à la région que des facteurs climatiques

ART. 10. — Il est interdit de solliciter auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires par l'entremise de courtiers ou d'intermédiaires, ou par tout autre moyen, ou de satisfaire de telles commandes.

Il est, en outre, interdit à toute personne, à l'exception des docteurs vétérinaires dans l'exercice de leur art, de vendre des médicaments vétérinaires à domicile.

La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite sur la voie publique, dans les foires, mar-

chés et manifestations publiques, à toute personne même titulaire du diplôme de pharmacien ou de docteur vétérinaire.

ART. 11. — Les établissements mentionnés à l'article 4 ci-dessus ne sont pas autorisés à délivrer au public les médicaments vétérinaires tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la présente loi.

ART. 12. — Outre les officiers de police judiciaire, le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi est assuré par les inspecteurs des pharmacies, les fonctionnaires du corps d'Etat des vétérinaires-inspecteurs et les agents du service de la répression des fraudes.

TITRE III

Sanctions

ART. 13. — Sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus graves prévues par des législations spéciales, notamment celle relative à la répression des fraudes ainsi que celle relative aux substances vénéneuses, tout exercice illégal, à titre privé, de la médecine, chirurgie ou pharmacie vétérinaires privées est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams.

L'amende est doublée en cas de récidive pour infraction de qualification identique commise dans le délai de 3 ans après le prononcé d'une décision de condamnation devenue irrévocable. Le délinquant peut être condamné, en outre, à un emprisonnement dont la durée n'excède pas un an.

ART. 14. — L'usurpation de titre de vétérinaire est passible des peines édictées par l'article 381 du code pénal.

ART. 15. — Tout exercice, à titre onéreux ou gratuit, de la médecine vétérinaire privée concernant les maladies déclarées contagieuses sans avoir obtenu le mandat sanitaire prévu à l'article 2, 2^e alinéa, est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 16. — Toute autre infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 500 à 5.000 dirhams.

L'amende est doublée en cas de récidive pour infraction de qualification identique commise dans le délai de 3 ans après le prononcé d'une décision de condamnation devenue irrévocable. Le délinquant peut être condamné, en outre, à un emprisonnement dont la durée n'excède pas un an.

Si l'infraction a été commise dans un établissement prévu par l'article 4 ci-dessus ou si cet établissement est irrégulièrement tenu ou géré, les juridictions de jugement, peuvent accessoirement à la peine principale, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

ART. 17. — L'interdiction temporaire d'exercer la profession devra être prononcée par la juridiction de jugement dans les conditions prévues à l'article 87 du code pénal lorsque le vétérinaire est condamné :

1° à une peine prévue par la législation sur les substances vénéneuses, sans préjudice des sanctions spéciales prévues par l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-282 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes ;

2° à une peine criminelle ;

3° à une peine délictuelle par une chambre criminelle pour des faits qualifiés crimes par la loi.

Cette interdiction pourra être définitive.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires ou ayant le même objet, notamment :

— le dahir du 16 jourmada II 1332 (12 mai 1914) portant réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire ;

— en ce qui concerne la médecine, la chirurgie et la pharmacie vétérinaires, le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste

et sage-femme, à l'exception des articles 3 (5^e alinéa) 4, 5 (3^e, 5^e et 7^e alinéas), 13 (premier, 4^e et 5^e alinéas), 14, 15, 15 bis (premier, 3^e et 4^e alinéas), 15 ter, 15 quater et 15 quinquies.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, adoptée par la Chambre des représentants le 27 rejab 1400 (11 juin 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 22 80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles, par nature ou par destination, ainsi que les meubles dont la conservation présente un intérêt pour l'art, l'histoire ou la civilisation du Maroc, peuvent faire l'objet d'une inscription ou d'un classement.

ART. 2. — Sont visés par l'article premier :

1° Au titre des immeubles :

— les monuments historiques ou naturels ;

— les sites à caractère artistique, historique, légendaire, pittoresque ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général.

Sont assimilées aux monuments historiques et comme telles susceptibles d'être inscrites ou classées, lorsqu'elles présentent un intérêt artistique, historique, légendaire, pittoresque ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général, les gravures et peintures rupestres, les pierres écrites et les inscriptions monumentales, funéraires ou autres, à quelque époque qu'elles appartiennent, en quelque langue qu'elles soient écrites et quelles que soient les lignes ou formes qu'elles représentent ;

2° Au titre des meubles :

— les objets mobiliers à caractère artistique, historique ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général.

TITRE II

De l'inscription des meubles et immeubles

Chapitre premier

Procédure d'inscription

ART. 3. — L'inscription des meubles et immeubles est prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II

Effets de l'inscription

ART. 4. — Toute documentation afférente à un meuble ou un immeuble inscrit peut être diffusée sans que le propriétaire puisse se prévaloir d'aucun droit.

ART. 5. — Les propriétaires d'immeubles et d'objets mobiliers inscrits sont tenus d'en faciliter l'accès et l'étude aux chercheurs autorisés à cet effet.

ART. 6. — L'immeuble ou le meuble inscrit ne peut être dénaturé ou détruit, restauré ou modifié sans qu'avis n'en ait été donné à l'administration par le ou les propriétaires, six mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

ART. 7. — Des subventions peuvent être allouées par l'administration aux propriétaires d'immeubles ou de meubles inscrits, en vue de la restauration et de la conservation de leurs biens.

L'administration peut entreprendre, à sa charge, en accord avec les propriétaires, tous travaux visant à sauvegarder et mettre en valeur le bien inscrit.

ART. 8. — Les propriétaires visés à l'article 5 peuvent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, exploiter leurs biens à des fins lucratives dans les conditions fixées par la réglementation précitée.

ART. 9. — Les immeubles et les meubles inscrits appartenant à des particuliers peuvent être cédés. Toutefois, cette cession est soumise aux conditions prévues par le titre V relatif au droit de préemption de l'Etat.

TITRE III

Du classement des meubles et immeubles

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 10. — Le classement des immeubles et des objets mobiliers est prononcé conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 11. — Est assimilé à un immeuble ou meuble classé, l'immeuble ou l'objet mobilier qui a fait l'objet d'une enquête en vue de son classement pendant la durée d'un an à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* de l'acte administratif portant ouverture de l'enquête précitée. Si, au terme de ce délai, l'acte administratif prononçant le classement de l'immeuble ou du meuble n'est pas publié, l'enquête est considérée comme caduque.

Le classement ne peut alors être prononcé qu'après une nouvelle enquête effectuée dans les mêmes formes que la première. Toutefois, dans ce cas, l'immeuble ou le meuble n'est plus soumis à l'assimilation prévue à l'alinéa précédent.

ART. 12. — Le conseil communal du lieu de la situation de l'immeuble doit donner son avis sur le projet de classement, pendant la durée de l'enquête. Faute d'avoir été exprimé dans ce délai, il est réputé favorable.

L'administration peut demander que son représentant soit appelé à la réunion du conseil communal intéressé avant que celui-ci ne donne son avis.

ART. 13. — Le classement des immeubles constitués par des monuments naturels, des sites naturels ou urbains ayant un caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général et des zones entourant les monuments historiques comporte, s'il y a lieu, l'établissement de servitudes qui sont définies par l'acte administratif de classement, ainsi que, éventuellement, l'interdiction des installations visées à l'article 23, dernier alinéa, en vue d'assurer la protection, soit du style des constructions particulier à une région ou une localité déterminée, soit du caractère de la végétation ou du sol.

ART. 14. — Les plans d'aménagement, de développement et autres documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire national, peuvent modifier les servitudes imposées en application de l'article 13, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 15. — N'ouvre droit à indemnité que l'établissement de servitudes qui changent la destination, l'usage et l'état des lieux à la date de publication de l'acte administratif prononçant le classement.

Il ne peut être accordé d'indemnité que pour dommage direct, matériel, certain et actuel, résultant de l'établissement des servitudes visées au premier alinéa.

ART. 16. — Ne peuvent demander une indemnité que les particuliers qui ont fait des observations au cours de l'enquête préalable au classement.

La demande en indemnité doit être formulée, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à partir de la publication au *Bulletin officiel* de l'acte administratif prononçant le classement, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La demande en indemnité ne suspend pas l'exécution de l'acte administratif prononçant le classement. Il en est de même, le cas échéant, de l'action ultérieurement intentée devant les tribunaux.

ART. 17. — Le montant de l'indemnité est fixé soit par accord amiable, soit par le tribunal.

L'accord qui intervient après que la demande a été portée en justice, dessaisit le tribunal.

ART. 18. — Les servitudes d'alignement et, d'une manière générale, toutes servitudes établies par la loi et énumérées dans le dahir du 19 rejab 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, qui pourraient entraîner la dégradation des immeubles classés, ne sont pas applicables à ces derniers.

ART. 19. — L'acte administratif prononçant le classement est inscrit sur le titre foncier si l'immeuble est immatriculé ou s'il fait ultérieurement l'objet d'une immatriculation.

Cette inscription est effectuée soit d'office, soit à la demande de l'administration ou à celle du propriétaire de l'immeuble.

Elle est exempte de tous droits.

Chapitre II

Effets du classement

Section I. — Immeubles

Sous-section I. — Effets aux immeubles classés

ART. 20. — Un immeuble classé ne peut être démoli, même partiellement, sans avoir été préalablement déclassé conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

ART. 21. — Un immeuble classé ne peut être restauré ou modifié qu'après autorisation administrative.

ART. 22. — Aucune construction nouvelle ne peut être entreprise sur un immeuble classé sauf autorisation accordée conformément à la réglementation en vigueur.

La délivrance par l'autorité communale compétente du permis de construire éventuellement nécessaire, est subordonnée à l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

ART. 23. — Il ne peut être apporté de modification, quelle qu'elle soit, notamment par lotissement ou morcellement, à l'aspect des lieux compris à l'intérieur du périmètre de classement, qu'après autorisation administrative.

La délivrance de l'autorisation de bâtir, de lotir ou morceler, par l'autorité communale compétente, est subordonnée à l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

Dans les sites et zones grevés de servitudes non œdificandi, les constructions existant antérieurement au classement peuvent seulement faire l'objet de travaux d'entretien, après autorisation. Il ne peut être élevé de nouvelles constructions aux lieux et place de celles qui sont démolies.

En outre, toute installation de lignes électriques ou de télécommunications extérieures ou apparentes, est soumise à autorisation si elle n'est pas interdite expressément par l'acte administratif prononçant le classement.

ART. 24. — L'apposition des affiches dites panneaux-réclames, affiches-écran ou affiches sur portatif spécial et, d'une manière générale, de toutes affiches ou enseignes quels qu'en soient la nature et le caractère, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, est interdite sur les immeubles classés, sauf autorisation administrative.

ART. 25. — L'administration peut faire exécuter d'office, aux frais de l'Etat et après en avoir avisé le propriétaire, tous travaux qu'elle juge utiles à la conservation ou à la sauvegarde de l'immeuble classé.

A cette fin, l'administration peut autoriser l'occupation temporaire dudit immeuble ou des immeubles voisins. L'autorisation d'occupation temporaire est notifiée aux propriétaires intéressés. L'occupation ne peut excéder un an.

L'indemnité éventuellement due aux propriétaires est fixée soit par accord amiable, soit, à défaut, par les tribunaux.

ART. 26. — Les immeubles classés, domaniaux, habous ou appartenant aux collectivités locales ou aux collectivités régies par le dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, sont inaliénables et imprescriptibles.

ART. 27. — Les immeubles classés appartenant à des particuliers peuvent être cédés. Toutefois, cette cession est soumise aux conditions prévues par le titre V relatif au droit de préemption de l'Etat.

Sous-section 2. — Effets quant aux immeubles riverains

ART. 28. — Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé.

Les constructions existant avant le classement ne doivent plus, lorsqu'elles font l'objet de travaux autres que des travaux d'entretien, s'appuyer directement contre ledit immeuble. Dans la partie mitoyenne de ce dernier, les propriétaires devront édifier, sur leur propre terrain, un contremur pour supporter les constructions.

Une indemnité représentative de la servitude d'appui pourra être allouée dans ce cas aux intéressés. Elle sera fixée ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article 25.

Lors des travaux qu'ils effectuent sur leurs immeubles, les propriétaires riverains sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver l'immeuble classé de toute dégradation pouvant résulter des travaux.

Ces mesures peuvent, le cas échéant, leur être prescrites par l'administration.

Section II. — Meubles

ART. 29. — Sont applicables aux objets mobiliers classés appartenant aux catégories énumérées à l'article 26, les dispositions dudit article.

ART. 30. — Les objets mobiliers classés appartenant à des particuliers peuvent être cédés. Toutefois, cette cession est soumise aux conditions prévues par le titre V relatif au droit de préemption de l'Etat.

ART. 31. — Un objet mobilier classé ne peut être détruit, modifié ou exporté. Toutefois, des autorisations d'exportation temporaire peuvent être accordées, notamment à l'occasion des expositions ou aux fins d'étude à l'étranger.

ART. 32. — L'administration peut faire exécuter d'office, aux frais de l'Etat et après en avoir avisé le propriétaire, tous travaux d'entretien qu'elle juge utiles à la conservation de l'objet mobilier classé. A cette fin, elle peut procéder, par décision notifiée au propriétaire, à la saisie temporaire de l'objet pour une période qui ne peut excéder six mois.

Section III. — Immeubles et meubles assimilés

ART. 33. — Sont applicables aux immeubles et meubles assimilés à des immeubles ou meubles classés en application de l'article 11 pendant la durée de l'assimilation, les dispositions

des articles 13, 15 à 17 et des sections I et II du présent chapitre, à l'exclusion de l'article 20 et sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 34. — L'immeuble assimilé ne peut être démoli même partiellement sans autorisation.

ART. 35. — La durée de l'occupation temporaire prévue par l'article 25, 2° alinéa ne peut excéder la durée de l'assimilation.

TITRE IV

Du déclassement des meubles et immeubles

ART. 36. — Le déclassement total ou partiel d'un immeuble ou le déclassement d'un objet mobilier peut être demandé par les administrations ou personnes qui ont qualité pour en demander le classement.

Il est prononcé conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V

Droit de préemption de l'Etat

ART. 37. — L'Etat peut exercer un droit de préemption sur tout immeuble ou meuble inscrit ou classé lorsque lesdits immeubles et meubles font l'objet d'une aliénation.

Ce droit de préemption est exercé dans les conditions fixées ci-après.

ART. 38. — Toute aliénation volontaire d'un immeuble ou meuble inscrit ou classé, est subordonnée à une déclaration du propriétaire.

Est considérée comme nulle, toute aliénation qui ne respecte pas cette condition.

ART. 39. — Dans les deux mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'administration doit notifier au propriétaire sa décision soit de poursuivre l'acquisition aux prix et conditions fixés, soit de renoncer à l'acquisition.

Le défaut de réponse à l'expiration du délai de deux mois visé à l'alinéa ci-dessus, vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

En cas de renonciation expresse ou tacite, l'aliénation peut être réalisée aux prix et conditions fixés dans la déclaration.

Toute modification apportée aux prix et conditions fixés donne lieu à une nouvelle déclaration.

ART. 40. — Lorsque le bénéficiaire du droit de préemption entend exercer son droit, si l'acte d'acquisition n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de sa décision au propriétaire, ce dernier peut réaliser l'aliénation aux prix et conditions fixés dans la déclaration.

ART. 41. — En cas de vente aux enchères publiques, la préemption est faite au prix de vente en principal et frais, par une déclaration de volonté adressée au greffier du tribunal de première instance du lieu de l'immeuble, par lettre recommandée, dans les trente jours après la notification du procès-verbal d'adjudication faite par ce fonctionnaire à l'administration à l'expiration du délai de surenchère.

La vente ne devient définitive qu'à compter de la date à laquelle l'administration aura fait connaître sa décision au greffier, ou, s'il n'y a pas eu de décision prise, à l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa ci-dessus.

TITRE VI

De la protection des objets d'art et d'antiquité mobiliers

ART. 42. — En vue d'assurer la conservation de tous objets d'art et d'antiquité mobiliers qui présentent pour le Maroc, un intérêt historique, archéologique, anthropologique ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général, il est interdit de détruire ou de dénaturer ces objets.

ART. 43. — Les objets mobiliers visés à l'article précédent et appartenant aux catégories énumérées à l'article 26 sont inaliénables et imprescriptibles.

ART. 44. — Les objets mobiliers visés à l'article 42 ne peuvent être exportés. Toutefois, des autorisations d'exportation temporaire peuvent être accordées, notamment à l'occasion des expositions ou aux fins d'examen et d'étude.

TITRE VII

Des fouilles et découvertes

ART. 45. — Nul ne peut, sans y avoir été autorisé, entreprendre des fouilles, recherches terrestres ou marines dans le but de mettre au jour des monuments ou des objets mobiliers qui présentent pour le Maroc un intérêt historique, archéologique, anthropologique ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général.

La zone marine soumise à cette interdiction est la zone de pêche exclusive définie par l'article 4 du dahir portant loi n° 1-73-211 du 21 moharrem 1371 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaine, ou par les dispositions législatives qui l'auront complété ou modifié.

ART. 46. — Si, au cours d'un travail quelconque, une fouille entreprise dans un but non archéologique met au jour des monuments, monnaies ou objets d'art et d'antiquité, la personne qui exécute ou fait exécuter cette fouille doit aviser immédiatement de sa découverte l'autorité communale compétente qui en informe sans délai l'administration et remet à l'intéressé un récépissé de sa déclaration en indiquant qu'il ne doit dégrader en aucune manière ni déplacer, sauf pour les mettre à l'abri, les monuments ou objets découverts. A défaut, la fouille est réputée faite en violation de l'article précédent.

Du fait de cette déclaration, le travail en cours se trouve assimilé à une fouille autorisée et contrôlée et peut être poursuivi jusqu'à ce que l'administration ait fixé les conditions définitives auxquelles sera soumis ce travail, à moins que ne soit décidé l'arrêt provisoire de celui-ci.

ART. 47. — Les travaux de déblaiement, de nettoyage ou de destruction exécutés dans des ruines non classées ainsi que l'enlèvement, le bris, l'emploi de pierres et de vestiges antiques, sont assimilés aux fouilles et soumis à l'autorisation prévue par l'article 45.

ART. 48. — Quiconque a l'intention d'utiliser ou de détruire des matériaux visés à l'article précédent doit en demander l'autorisation. Le défaut de réponse dans le délai de trois mois équivaut à autorisation.

Si, au cours d'un des travaux visés à l'article précédent, des monuments, monnaies, inscriptions ou objets d'art et d'antiquité mobiliers énumérés aux articles 2, paragraphe 1^{er}, 3^e alinéa et 42 sont découverts, il est fait application des dispositions du titre VI.

ART. 49. — Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers découverts au cours soit de fouilles autorisées, soit de travaux quelconques deviennent propriété de l'Etat.

Une indemnité est, dans ce cas, versée au possesseur de ces objets. Elle est fixée soit par accord amiable, soit, à défaut, par les tribunaux.

ART. 50. — L'autorisation de fouilles archéologiques peut énumérer un certain nombre d'obligations et de conditions auxquelles le bénéficiaire est tenu de se soumettre.

Le non-respect d'une ou plusieurs des obligations et conditions prévues par l'autorisation entraîne le retrait de cette dernière. Les recherches doivent cesser dès réception par le bénéficiaire de l'autorisation d'un envoi recommandé lui en notifiant le retrait.

TITRE VIII

De la constatation des infractions, des sanctions et de la transaction

Section I. — *Constatation des infractions*

ART. 51. — Sont habilités à constater les infractions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents commissionnés à cet effet par l'administration.

Section II. — *Sanctions*

ART. 52. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, sont punies d'une amende de deux mille à vingt mille dirhams (2.000 à 20.000 DH).

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à une amende qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser quarante mille dirhams (40.000 DH).

ART. 53. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article précédent, les infractions aux articles 22, 23 et 28, le non-respect des servitudes instituées en application de l'article 13 sont sanctionnés dans les conditions prévues par les articles 19 à 33 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme.

ART. 54. — Outre les sanctions prévues aux articles 52 et 53 peuvent être prononcées :

— la condamnation à une amende égale à dix fois la valeur de l'objet ayant donné lieu à l'infraction. Cette amende a le caractère de réparation civile,

— la confiscation dudit objet.

La confiscation est obligatoire dans le cas d'exportation en infraction aux dispositions des articles 31, 44 et 58, de découvertes non déclarées et de fouilles effectuées sans autorisation.

Section III. — *De la transaction*

ART. 55. — L'administration a le droit de transiger en matière d'infraction à la présente loi et aux textes pris pour son application, soit avant, soit après jugement.

ART. 56. — La transaction doit être passée par écrit, sur timbre, en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

ART. 57. — La transaction passée sans réserve éteint l'action du ministère public aussi bien que celle de l'administration.

Elle lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Lorsqu'il y a pluralité de délinquants pour une même infraction :

— la transaction passée avant jugement, avec l'un des co-auteurs ou des complices, produit effet à l'égard de celui qui l'a effectuée ;

— la transaction passée après jugement, avec l'un des co-auteurs ou des complices, produit effet à l'égard de tous.

Dans les deux cas précités, la transaction produit toujours effet à l'égard du civilement responsable.

TITRE IX

Dispositions diverses et transitoires

ART. 58. — Outre les interdictions prévues par les articles 31 et 44, il est interdit d'exporter sans autorisation tout ou partie des matériaux provenant de la démolition des immeubles inscrits ou déclassés.

ART. 59. — Les pouvoirs que tiennent les autorités communales des articles 22, 23 et 46 de la présente loi sont exercés par le gouverneur dans la préfecture de Rabat-Salé, conformément à l'article 67 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

ART. 60. — Est abrogé le dahir du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, tel qu'il a été modifié.

ART. 61. — Sont maintenus en vigueur jusqu'à leur remplacement ou abrogation expresse, les règlements de protection architecturale pris en application de l'article 44 du dahir précité du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945).

ART. 62. — Les nouvelles dispositions de la présente loi s'appliquent à tous meubles et immeubles se trouvant placés, à la date de sa publication au *Bulletin officiel*, sous le régime des dispositions du dahir précité du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945), notamment en ce qui concerne les effets du classement et les interdictions d'exportation.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-80-440 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 41-80 portant création et organisation d'un corps d'huissiers de justice.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la Loi n° 41-80 portant création et organisation d'un corps d'huissiers de justice, adoptée par la Chambre des représentants le 9 chaabane 1400 (23 juin 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 41-80 portant création et organisation d'un corps d'huissiers de justice.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Il est créé auprès des tribunaux de première instance du Royaume, un corps d'huissiers de justice.

La profession d'huissier de justice constitue une profession libérale régie par les dispositions de la présente loi.

Cette profession est incompatible avec l'exercice de toute fonction ou charge publique, avec toute activité commerciale ou réputée telle par la loi, ainsi qu'avec les professions d'avocat, de notaire, d'adjudant, d'agent d'affaires, de courtier ou de conseiller juridique et fiscal.

CHAPITRE PREMIER

Attributions

Article 2

Les huissiers de justice ont qualité pour procéder personnellement à toutes les notifications nécessaires à l'instruction des procédures, et dresser tous les actes requis pour l'exécution des ordonnances, jugements et arrêts, lorsque le mode de notification n'a pas été précisé, et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes et titres ayant force exécutoire, à charge d'en réitérer en cas de difficultés.

Ils peuvent être chargés de remettre les convocations en justice, dans les conditions prévues par le code de procédure civile, ainsi que de délivrer les citations à comparaître prévues par le code de procédure pénale. Ils peuvent procéder au recouvrement de toutes créances en vertu d'une décision judiciaire exécutoire ainsi qu'aux prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels.

Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles exclusives de tous avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête des particuliers. Dans l'un et l'autre cas, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 3

A l'exception des actes en matière pénale, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes, notifications et procès-verbaux, en double original dont l'un, dispensé du timbre et de toute formalité fiscale, est remis à la partie intéressée et l'autre conservé par l'huissier.

Les huissiers sont personnellement responsables de l'établissement et de la conservation de leurs actes, ils sont tenus de contracter une assurance garantissant cette responsabilité.

CHAPITRE II

Recrutement

Article 4

Les candidats à la profession d'huissiers de justice doivent :

- 1° être de nationalité marocaine ;
- 2° être âgés de vingt et un ans révolus ;
- 3° être en position régulière au regard de la loi sur le service militaire ou civil ;
- 4° jouir de leurs droits civils et politiques ;
- 5° justifier des conditions d'aptitude physique à l'exercice de la profession ;
- 6° n'avoir encouru aucune condamnation, soit pour crime, soit pour délit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, à l'exception des infractions involontaires, soit même à une simple amende pour infraction contre les biens ;
- 7° n'avoir été frappés d'aucune sanction disciplinaire ou incapacité professionnelle à raison d'un fait contraire à l'honneur ou à la probité ;
- 8° être titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de la capacité en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- 9° avoir accompli le stage et satisfait à l'examen professionnel prévu par la présente loi.

Article 5

Sont dispensés du stage et de l'examen professionnel, les candidats justifiant avoir accompli au moins dix années de service ininterrompu en qualité de commissaires judiciaires ou de secrétaires-greffiers et titulaires d'un des diplômes visés au paragraphe 8 de l'article 4.

Sont dispensés des diplômes précités et du stage les secrétaires-greffiers ayant atteint au moins la 6^e échelle et accompli dix années de service ininterrompu.

Article 6

Sont dispensés de l'examen professionnel les candidats titulaires d'au moins deux certificats de licence délivrés par une faculté de droit marocaine ou une faculté d'Ach-charia ou d'un diplôme reconnu équivalent.

CHAPITRE III

Du stage et de l'examen professionnel

Article 7

Le stage comprend un enseignement de formation théorique et pratique.

Article 8

Le stagiaire qui ne remplit pas ses obligations peut être rayé du stage par l'administration sur proposition de l'organisme chargé des stages.

Article 9

L'examen professionnel est ouvert aux stagiaires ayant satisfait aux obligations de leur stage ainsi qu'aux personnes autorisées à passer ledit examen en vertu de la présente loi.

Il comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

CHAPITRE IV

De l'autorisation d'exercer

Article 10

Les candidats ayant satisfait à l'examen professionnel, ainsi que ceux qui en sont dispensés en vertu de la présente loi, sont autorisés à exercer la profession d'huissier de justice, par décision de l'administration qui fixe leur résidence et détermine le ressort dans lequel ils peuvent instrumenter.

Article 11

Préalablement à l'exercice de leur profession, les huissiers de justice prêtent devant la juridiction au siège de laquelle ils sont attachés, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu, Tout Puissant, de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. »

Mention de ce serment est consignée sur un registre spécial tenu à cet effet au greffe de cette juridiction. Les huissiers de justice déposent, en outre, leur signature et leur paraphe sur ce registre spécial.

Article 12

Les huissiers de justice bénéficient dans l'exercice de leur activité de la protection prévue par les dispositions des articles 263 et 267 du code pénal.

Ils peuvent, s'il échet, requérir la force publique dans l'exercice de leurs fonctions après autorisation du procureur du Roi conformément à la loi.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un huissier, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du président du tribunal de première instance, sur réquisition du procureur du Roi désignant, sur proposition du titulaire, un huissier de justice voisin.

En cas d'empêchement définitif dûment constaté, il est mis fin à l'autorisation d'exercer par décision de l'administration.

Dans ces deux cas, le chef du secrétariat-greffe procède, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, au recensement des pièces se trouvant dans le bureau de l'huissier et, le cas échéant, le président du tribunal ordonne toutes mesures nécessaires en vue d'assurer l'achèvement des formalités en cours.

CHAPITRE V

Obligations

Article 14

Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère chaque fois qu'ils en sont requis, sous peine d'injonction prononcée par le président de la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

Il leur est interdit, pour quelque motif que ce soit, de s'abstenir de prêter l'assistance due à la justice et au justiciable, comme il leur est interdit de ce concerter à ce sujet.

Article 15

Les huissiers de justice ne doivent, ni personnellement ni par personne interposée :

- prendre un intérêt quelconque dans toute affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ;
- placer pour leur compte les fonds qu'ils ont reçus ;

- prendre part aux adjudications concernant les objets mobiliers qu'ils sont chargés de vendre ;
- se porter acquéreurs de droits litigieux.

Sauf remise au demandeur de l'exécution, ils doivent verser à la Caisse de dépôt et de gestion dans les huit jours de leur réception :

- 1° les deniers comptants saisis par eux chez un débiteur ou remis volontairement par lui pour acquitter sa dette ;
- 2° les sommes saisies-arrêtées entre les mains de dépositaires ou de tiers ;
- 3° les sommes provenant de la vente d'objets mobiliers.

Article 16

Il est interdit aux huissiers de justice, à peine de nullité de l'acte et de poursuites, d'instrumenter pour eux-mêmes, ou pour leur conjoint, ou leurs parents et ceux de leur conjoint ou d'une manière générale lorsqu'ils ont à instrumenter à l'égard de toute personne avec laquelle ils ont un intérêt commun ou opposé.

CHAPITRE VI

Rétribution

Article 17

Les huissiers de justice peuvent percevoir pour l'exercice de leur ministère, en matière pénale, une indemnité annuelle forfaitaire qui leur est attribuée par l'administration, à l'exclusion de toute autre rétribution.

En toute autre matière, ils sont rétribués pour leurs activités et leurs actes suivant un tarif fixé par décret.

Il leur est strictement interdit, pour quelque cause que ce soit, de demander ou de percevoir des sommes supérieures aux tarifs fixés.

Les actes d'huissier établis à l'occasion d'instances suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire le sont gratuitement.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par l'article 243 du code pénal.

CHAPITRE VII

Contrôle

Article 18

Le procureur du Roi contrôle l'activité et les actes des huissiers de justice de son ressort.

Ce contrôle a pour objet de vérifier notamment la régularité des actes et des manipulations des valeurs auxquelles a procédé l'huissier.

Les huissiers sont également soumis au contrôle des agents de l'administration fiscale chaque fois qu'ils en sont requis, sans qu'aucun document ne soit déplacé.

CHAPITRE VIII

Discipline

Article 19

Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations professionnelles édictées par la présente loi est réprimé dans les conditions suivantes :

Paragraphe 1 — Sanctions du premier degré :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme.

Chacune de ces deux sanctions peut être prononcée par le procureur du Roi près le tribunal de première instance au siège duquel l'huissier est attaché après avoir recueilli les explications de l'huissier par écrit.

Paragraphe 2 — Sanctions du 2° degré :

- a) le retrait temporaire de l'autorisation d'exercer pour une période ne pouvant excéder 6 mois ;
- b) le retrait définitif de ladite autorisation.

Ces deux sanctions sont prononcées par le tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'huissier sur réquisition du procureur du Roi, après audition de l'huissier qui peut se faire assister d'un avocat et, le cas échéant, après enquête complémentaire.

La décision du tribunal de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé et le procureur du Roi, dans les quinze jours de son prononcé. Cet appel n'est pas suspensif.

Article 20

Sous réserve d'une qualification du fait punissable entraînant l'application d'une peine plus sévère, toute infraction aux dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi est punie d'une peine d'amende de 100 à 1.000 dirhams et d'une peine d'emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 21

Dans le cas de poursuites pénales ou disciplinaires engagées contre un huissier de justice, le procureur du Roi peut ordonner sa suspension pendant la durée de la procédure.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires

Article 22

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la présente loi et jusqu'à une date qui sera fixée par l'administration, les modalités de convocation, notification et exécution prévues par le code de procédure civile et par le code de procédure pénale demeurent en vigueur concurremment avec celles relevant des huissiers de justice.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

Pour contreséing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Décret n° 2-80-273 du 2 rebia I 1401 (9 janvier 1981) approuvant le cahier fixant la procédure applicable à l'adjudication des concessions minières, prévue par l'article 89 du dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines ;
Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le cahier fixant la procédure applicable à l'adjudication des concessions minières, prévue par l'article 89 du dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

ART. 2. — Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1401 (9 janvier 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreséing :
Le ministre
de l'énergie et des mines,
MOUSSA SAADI.



A N N E X E

Cahier fixant la procédure applicable à l'adjudication des concessions minières, prévues par l'article 89 du dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier

ARTICLE PREMIER. — Lorsque la déchéance d'un concessionnaire a été prononcée, il est procédé par voie administrative à l'adjudication de la concession ou groupe de concessions (1) dont il était titulaire, suivant la procédure fixée par le présent cahier.

ART. 2. — L'adjudication est faite par soumission sur offre de prix global et forfaitaire.

Un prix minimum au-dessous duquel aucune attribution de concession n'est prononcée, est fixé par le ministre chargé des mines et remis sous enveloppe cachetée au président de la commission d'adjudication.

ART. 3. — La mise en adjudication est portée à la connaissance du public par voie de publication au *Bulletin officiel* (édition des annonces) et dans un ou plusieurs journaux, autorisés à recevoir des annonces légales, d'un avis faisant connaître :

— Les concessions ou groupes de concessions concernés ainsi que leurs caractéristiques ;

— Les dates, heure et lieu de la séance d'adjudication.

L'avis doit également inviter les créanciers du concessionnaire déchu à se faire connaître à la direction des mines, service du patrimoine minier, avant la date de l'adjudication.

Cet avis donne lieu à deux publications successives espacées d'une semaine, dont la deuxième doit être faite au moins deux mois avant la date fixée pour l'adjudication.

Commission d'adjudication

ART. 4. — Il est procédé à l'adjudication par une commission présidée par le directeur des mines ou son délégué et comprenant :

— un représentant du ministère chargé des mines ;

— un représentant du ministère des finances ;

— un représentant du ministère de la justice.

Il peut être adjoint à la commission, avec voix consultative, toute personne compétente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Le chef du service du patrimoine minier du ministère des mines assure le secrétariat de la commission.

Conditions de participation à l'adjudication

ART. 5. — Les candidats à l'adjudication doivent :

— justifier de leur capacité technique et financière pour mener à bien les travaux de recherches et d'exploitation ;

— justifier d'une situation fiscale régulière ;

— s'engager à reprendre les travaux minières sur la concession ou le groupe de concessions suivant un programme qui doit être soumis dans le délai d'un mois à compter de la date de l'adjudication, à l'approbation de l'administration ;

— s'engager à réintégrer tout ou partie des anciens ouvriers et employés de la concession, objet de l'adjudication.

Les engagements visés ci-dessus sont contenus dans la déclaration de soumission prévue à l'article 6.

ART. 6. — Les déclarations de soumission doivent être établies conformément au modèle annexé au présent cahier. Elles

(1) On entend par groupe de concessions, l'ensemble des concessions couvrant un même gisement et appartenant au même titulaire déchu.

ne peuvent porter chacune que sur une concession ou un groupe de concessions.

Elles doivent être accompagnées d'un chèque barré et certifié, libellé au nom de greffe du tribunal de première instance de Rabat, d'un montant égal à celui de la somme offerte, augmentée d'un pourcentage de 10% pour frais divers.

ART. 7. — Les soumissions accompagnées des dossiers administratif et technique, doivent être adressées, sous pli recommandé, au directeur des mines et lui parvenir trois jours au moins avant la date fixée pour l'adjudication.

L'envoi des soumissions se fait dans une grande enveloppe cachetée renfermant :

1° une enveloppe contenant les dossiers administratif et technique, avec notamment, les pièces suivantes :

— un certificat d'imposition au dernier rôle des patentes délivré depuis moins de six mois ;

— une note sur les moyens techniques et financiers du soumissionnaire, accompagnée de toutes pièces justificatives.

2° une enveloppe cachetée contenant la soumission et le chèque barré et certifié mentionnés à l'article 6.

Séances d'adjudication

ART. 8 : 1. — Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

2. — Le président ouvre la séance au jour et à l'heure fixés.

Il dépose sur le bureau tous les plis reçus ainsi que le pli cacheté contenant le prix minimum prévu à l'article 2.

La liste des plis reçus est alors arrêtée définitivement par le bureau.

Le président ouvre les enveloppes contenant les dossiers administratif et technique et vérifie la présence des pièces visées à l'article 7, il est dressé un état des pièces que contient chacune d'elles.

3. — Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue. Les concurrents et le public se retirent de la salle.

4. — Le bureau d'adjudication délibère à huis clos. Il peut convoquer les soumissionnaires pour leur demander toutes explications utiles.

Il arrête ensuite la liste des candidats admis après avoir éliminé ceux qui n'ont pas qualité pour soumissionner ou dont les capacités sont jugées insuffisantes.

5. — La séance publique est alors reprise sans désenvelopper et le président donne lecture de la liste des candidats admis sans faire connaître le motif des éliminations. Les soumissions des candidats éliminés leur sont rendues sans avoir été ouvertes.

Les soumissions présentant avec le modèle des différences substantielles sont éliminées.

6. — Le président ouvre l'enveloppe cachetée contenant l'indication du prix minimum prévu à l'article 2 ci-dessus dont il n'est donné connaissance qu'aux membres du bureau.

Il ouvre ensuite les enveloppes contenant les soumissions des candidats admis dont il est donné lecture à haute voix.

Le soumissionnaire dont les offres de prix sont les plus avantageuses pour l'administration est déclaré adjudicataire provisoire à condition que le montant de sa soumission soit égal ou supérieur au prix minimum fixé.

Dans le cas d'offres égales, une nouvelle adjudication est ouverte séance tenante entre les soumissionnaires de ces offres. Si ces derniers se refusent à faire de nouvelles offres à des prix

supérieurs ou si les augmentations offertes sont encore égales ou si l'un d'eux n'est pas présent, il est procédé entre eux tous à un tirage au sort pour désigner l'adjudicataire provisoire.

Une fois l'adjudicataire provisoire désigné, le président rend aux candidats éliminés, contre décharge, les chèques et les dossiers administratif et technique accompagnant leur soumission.

Distribution du produit de l'adjudication

ART. 9. — Le produit de l'adjudication déduction faite des frais exposés par l'administration et des redevances arriérées, est remis au concessionnaire déchu ou, le cas échéant, distribué conformément aux dispositions des articles 504 à 510 du code de procédure civile.

Adjudication infructueuse

ART. 10. — L'adjudication est déclarée infructueuse par le président, pour une concession ou un groupe de concessions, dans les cas suivants :

— aucune soumission n'est parvenue dans le délai fixé à l'article 7 de ce cahier ;

— aucun des candidats ne remplit les conditions requises pour participer à l'adjudication ;

— aucune des offres déposées n'est supérieure ou égale au prix minimum.

Lorsque l'adjudication a été déclarée infructueuse, un décret annule la concession ou le groupe de concessions concernés ou prononce son retour à l'Etat conformément aux dispositions de l'article 89 du dahir précité du 9 rejab 1370 (16 avril 1951).

Procès-verbal d'adjudication

Approbation

ART. 11. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal qui doit relater les circonstances de l'opération et qui est signé par le président et les membres du bureau.

Le procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux candidats. Il enregistre, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées au cours des opérations d'adjudication avec l'avis du bureau et indique les motifs d'exclusion des soumissionnaires évincés.

ART. 12. — Les procès-verbaux d'adjudication sont soumis pour approbation au ministre chargé des mines.

L'approbation n'est donnée qu'à la double condition que l'Etat n'ait pas exercé, dans le délai d'un mois qui suit l'adjudication, le droit de préemption qu'il tient de l'article 89 du règlement minier et que le programme de travaux visé à l'article 5 du présent cahier ait été approuvé par la direction des mines.

Transfert de la (ou des) concession (s)

Frais d'inscription et d'enregistrement

ART. 13. — Le conservateur de la propriété foncière procède sur simple présentation par l'adjudicataire d'un extrait du procès-verbal d'adjudication approuvé, complété par la mention que l'adjudication est devenue définitive, au transfert de la (ou des) concession (s) au profit de l'adjudicataire.

Les frais d'inscription à la conservation foncière et les frais d'enregistrement sont à la charge de ce dernier.

* * *

MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné, (1)
 agissant en mon nom personnel (2)
 pour le compte de : (2)
 offre pour la réattribution de :
 — La concession n° objet du titre minier (2)
 — Le groupe de concessions n° objet des titres miniers n° (2)
 la somme de (3)
 ci-joint chèque barré et certifié n° en date du d'un montant
 de (3)
 représentant le total de la somme offerte et du pourcentage.
 Je déclare sur l'honneur (4)
 Je m'engage, d'une part, à reprendre les travaux miniers sur (5) suivant le programme visé à l'article 5
 du cahier annexé au décret n° 2-80-273 du 2 rebia I 1401 (9 janvier 1981) fixant la procédure applicable à l'adjudication
 des concessions minières, prévue par l'article 89 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier ; d'autre
 part, à réintégrer tout ou partie des anciens ouvriers et employés de
 objet de l'adjudication.

SIGNATURE

- (1) — Nom, prénom, profession, domicile.
 (2) — Rayer la mention inutile, s'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale et son siège social.
 (3) — En lettres et en chiffre.
 (4) — Déclaration relative à la situation fiscale.
 (5) — La concession (ou le groupe de concessions) définie (ou défini) ci-dessus.

Arrêté du ministre des finances n° 44-81 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles, notamment son article 76,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 76 de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 76. — 1° Dans les entrepôts de stockage de produits pétroliers

— huiles légères
 (sans modification.)

— huiles lourdes
 (sans modification.)

— gaz liquéfiés visés à l'article 9 précité :
 1.2% en poids des quantités placées en entrepôts, quelle que soit la durée du stockage.

2° Les manquants supérieurs aux pourcentages »
 (La suite sans modification.)

ART. 2. — Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 24 safar 1401 (1^{er} janvier 1981).

Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

TEXTES PARTICULIERS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3552, du 18 moharrem 1401
(26 novembre 1980), page 831

Naturalisation marocaine

Au lieu de :

« M. Istivan Joseph Boga, né le 20 août 1934 à Hajduszoboslo
en Hongrie et ses enfants mineurs et non mariés :

Boga Ali, né le 21 décembre 1979 à Salé.

M. Boga Joseph Istivan portera désormais les prénom et
nom suivants : Abdelkrim Istivan Boga. »

Lire :

« M. Istvan Jozef Boga, né le 20 août 1934 à Hajduszoboslo
en Hongrie et ses enfants mineurs et non mariés :

Boga Ali, né le 21 décembre 1978 à Salé.

M. Boga Jozef Istvan portera désormais les prénom et nom
suivants : Abdelkrim Chtouan Boga. »

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Décision n° 45 du 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 30, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977)
portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de
la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous n° 0175
en date du 5 rebia I 1401 (12 janvier 1981) et tendant, conformé-
ment aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à
recueillir l'avis de la Chambre constitutionnelle sur le caractère
législatif ou réglementaire des dispositions du décret royal
n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut
particulier des personnels administratifs du ministère de l'éduca-
tion nationale, à l'exception de ses titres VI, VII et VIII ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que de l'examen, article par article, des dispositions
soumises à l'avis de la chambre, il ressort qu'elles ne concernent
pas le statut général de la fonction publique et ne touchent pas
aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils

et militaires mais concernent le statut particulier à une catégorie
de fonctionnaires ;

Attendu qu'il appert que les dispositions précédentes sou-
mises à l'avis de la chambre, ne rentrent pas dans les matières
réservées au domaine législatif par la Constitution, notamment
son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine
réglementaire en vertu de l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du décret royal n° 1199-66 du
18 hija 1386 (30 mars 1967) précité, soumises à l'avis de la
chambre, relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981), au siège
de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle
composée de M. Brahim Keddara, en sa qualité de président
et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz
Benjelloun, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami en leur
qualité de membres.

Fait le 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED BAHAJI MOHAMED MCHICH ALAMI

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-81-113 du 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981) modifiant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-79-316 du 15 rejab 1399 (11 juin 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 chaoual 1400 (31 août 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le traitement de base annuel est égal au produit de la valeur annuelle du point indiciaire, soit 50,92 dirhams, par l'indice réel correspondant à la situation administrative de l'agent, majoré à compter du 1^{er} janvier 1981, de 13,13 dirhams par point indiciaire pour les indices réels allant de 1 à 150 ainsi que pour les 150 premiers points indiciaires, lorsque l'indice réel de l'agent est supérieur à 150.

« Le montant de la majoration prévue à l'alinéa précédent sera porté à compter du 1^{er} juillet 1981 à 16,18 dirhams. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981).

MAATI BOUABID,

Pour contreséing :

Le ministre
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDEKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-81-115 du 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981) modifiant le décret n° 2-73-415 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejab 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-73-415 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil, tel qu'il a été modifié ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 chaoual 1400 (31 août 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1981, le tableau prévu à l'article premier du décret n° 2-73-415 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit .

« Article premier. —

RÉMUNÉRATION MENSUELLE (En DH) par zone	ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION		
	N° 11	N° 10	N° 8
A	1.944	1.669	1.271
B	1.778	1.527	1.164
C	1.695	1.456	1.110

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1981, le tableau prévu à l'article précédent est modifié ainsi qu'il suit :

RÉMUNÉRATION MENSUELLE (En DH) par zone	ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION		
	N° 11	N° 10	N° 8
A	1.982	1.707	1.309
B	1.816	1.565	1.202
C	1.733	1.494	1.148

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreséing :

Le ministre
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDEKAMEL RERHRHAYE.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ÉTAT
CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 2-80-607 du 2 rebia I 1401 (9 janvier 1981) modifiant et complétant le décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère chargé des affaires culturelles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère chargé des affaires culturelles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — L'administration centrale comprend :

- «
 « La division des musées, des sites, de l'archéologie et des monuments historiques ;
 « La division de l'inventaire du patrimoine culturel ;
 « La division administrative ;
 « Le service de planification et de documentation ;
 « Le service juridique. »

ART. 2. — Le décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) susvisé est complété par un article 7 *ter* ainsi conçu :

« Article 7 *ter*. — La division administrative est chargée :
 1° d'assurer le recrutement, la répartition et la gestion du personnel ;

2° de prévoir, lancer et suivre les marchés de travaux et de fournitures ; d'assurer l'entretien des immeubles et du matériel ;

3° de préparer le budget général de fonctionnement et d'équipement et d'en contrôler l'exécution ; de contrôler la gestion financière et budgétaire au niveau de la comptabilité centrale.

Cette division comprend :

- 1° le service du personnel ;
 2° le service de l'équipement ;
 3° le service de la comptabilité et du budget. »

ART. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre des finances et le ministre des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1401 (9 janvier 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contresaigner :

Le ministre d'Etat
chargé des affaires culturelles,

HADJ M'HAMED BAHNINI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-80-611 du 8 rebia I 1401 (15 janvier 1981) complétant le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-831 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) modifiant et complétant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, notamment son article 5 ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle, sous numéro 30 en date du 8 jourmada II 1400 (24 avril 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir n° 1-63-038 susvisé est complété par les dispositions ci-après :

« Article 5. — (1^{er} et 2^e paragraphes sans changement).

Les administrateurs adjoints comptant au moins dix années de service effectif en cette qualité sont nommés au choix et après inscription au tableau d'avancement au cadre d'administrateur.

Les nominations prévues par les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne peuvent intervenir que dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire des administrateurs adjoints.

Sont également nommés administrateurs, les diplômés du cycle supérieur de l'École de perfectionnement des cadres du ministère de l'intérieur, avec une bonification d'un échelon. »

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires administratives et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1401 (15 janvier 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contresaigner :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 2-80-659 du 2 rebia I 1401 (9 janvier 1981)
portant statut du personnel des chambres d'artisanat

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-43 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat :

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant un régime collectif d'allocation de retraite ;

Vu le décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du régime collectif d'allocation de retraite (régime général) ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-63-165 du 28 joumada II 1383 (16 novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le personnel en fonction dans les chambres d'artisanat est constitué par :

1° Les fonctionnaires placés en service détaché auprès de ces chambres ;

2° Les agents titulaires et stagiaires recrutés en vertu des dispositions ci-après ;

3° Les agents non permanents ;

4° Les assujettis au service civil.

ART. 2. — Le personnel titulaire et stagiaire des chambres d'artisanat comprend :

— le cadre des agents de service ;

— le cadre des agents d'exécution ;

— le cadre des agents publics ;

— le cadre des secrétaires ;

— le cadre des rédacteurs ;

— le cadre des administrateurs adjoints ;

— le cadre des administrateurs ;

— le cadre des informaticiens.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions particulières, prévues au présent décret, les agents des chambres d'artisanat sont régis par l'ensemble des textes se rapportant aux fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne les agents non permanents ils sont soumis aux dispositions en vigueur régissant les catégories correspondantes d'agents en fonction dans les administrations publiques.

ART. 4. — Le pouvoir de nomination appartient aux présidents des chambres d'artisanat.

Chapitre II

Recrutement

ART. 5. — Les concours et examens sont organisés par les chambres d'artisanat dans les conditions fixées au décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques.

Les décisions ouvrant ces concours et examens ainsi que leurs résultats sont publiées par affichage au siège de la chambre intéressée, ou par avis radiodiffusé, ou par insertion dans la presse.

Chapitre III

Rémunération et pensions

ART. 6. — La rémunération comprend le traitement, les prestations familiales et tous autres indemnités ou primes et avantages institués par les textes en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 7. — Outre les indemnités prévues à l'article précédent une prime de fin d'année est attribuée aux agents permanents des chambres d'artisanat. Son montant est au maximum égal aux émoluments du dernier mois de chaque année.

Toutefois, cette prime pourra atteindre 250% de ce même traitement pour 10% de l'effectif de la chambre. Le montant global des primes prévues au présent article ne peut être supérieur à 10% des traitements annuels bruts effectivement servis à l'ensemble du personnel permanent.

ART. 8. — Les agents des chambres d'artisanat sont soumis en matière de pensions au régime collectif d'allocation de retraite.

Chapitre IV

Fonctions supérieures propres aux chambres d'artisanat

ART. 9. — Il est institué une fonction de directeur de la chambre d'artisanat.

Dans la limite des attributions qui lui sont confiées par le président de la chambre, le directeur de la chambre assure l'animation et la coordination des différents services relevant de la chambre. Il veille à l'application des décisions du président de la chambre d'artisanat.

ART. 10. — Le directeur est nommé par décision du président de la chambre d'artisanat, après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat.

Cette nomination est révocable dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

ART. 11. — Les indemnités afférentes à la fonction prévue à l'article 9 ci-dessus sont fixées par décret.

Chapitre V

Accidents de travail du personnel

ART. 12. — Les risques et accidents du travail du personnel des chambres d'artisanat sont couverts conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre VI

Dispositions transitoires

ART. 13. — Les agents des chambres d'artisanat en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont intégrés à compter de cette date dans les conditions prévues ci-après :

ART. 14. — Les intégrations sont prononcées par décision du président de la chambre d'artisanat conformément aux conclusions d'une commission interministérielle composée de :

— l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

— l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ou son représentant ;

— l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;

— Du président de la chambre d'artisanat concernée ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

ART. 15. — Les agents intégrés qui, du fait de l'application des présentes dispositions subiraient une diminution par rapport à la rémunération globale brute afférente à la situation administrative, qu'ils détenaient à la date d'intégration recevront, nonobstant le plafond indiciaire de leur échelle de classement,

une indemnité compensatrice égale à la différence existante entre cette rémunération globale brute et celle résultant de leur intégration.

Chapitre VII

Dispositions diverses

ART. 16. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1401 (9 janvier 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires sociales
et de l'artisanat,

ABDALLAH GHARNIT.

Le ministre
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2-80-602 du 2 rebia I 1401 (9 janvier 1981) portant statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocation de retraite ;

Vu le décret n° 2-63-165 du 28 joumada II 1383 (16 novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises ;

Vu le décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du régime collectif d'allocation de retraite (régime général) ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le personnel en fonction dans les chambres de commerce et d'industrie est constitué par :

1° Les fonctionnaires placés en service détaché auprès de ces chambres ;

2° Les agents titulaires et stagiaires recrutés en vertu des dispositions ci-après ;

3° Les agents non permanents ;

4° Les assujettis au service civil.

ART. 2. — Le personnel titulaire et stagiaire des chambres de commerce et d'industrie comprend :

— le cadre des agents de service ;

— le cadre des agents d'exécution ;

— le cadre des agents publics ;

— le cadre des secrétaires ;

— le cadre des rédacteurs ;

— le cadre des administrateurs adjoints ;

— le cadre des administrateurs ;

— le cadre des informaticiens.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent décret, les agents des chambres de commerce et d'industrie sont régis par l'ensemble des textes se rapportant aux fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne les agents non permanents ils sont soumis aux dispositions en vigueur régissant les catégories correspondantes d'agents en fonction dans les administrations publiques.

ART. 4. — Le pouvoir de nomination appartient aux présidents des chambres de commerce et d'industrie.

Chapitre II

Recrutement

ART. 5. — Les concours et examens sont organisés par les chambres de commerce et d'industrie dans les conditions fixées au décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques.

Les décisions ouvrant ces concours et examens ainsi que leurs résultats sont publiés par affichage au siège de la chambre intéressée, ou par avis radiodiffusé, ou par insertion dans la presse.

Chapitre III*Rémunération et pensions*

ART. 6. — La rémunération comprend le traitement, les prestations familiales et tous autres indemnités ou primes et avantages institués par les textes en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 7. — Outre les indemnités prévues à l'article précédent une prime de fin d'année est attribuée aux agents permanents des chambres de commerce et d'industrie. Son montant est au maximum égal aux émoluments du dernier mois de chaque année.

Toutefois, cette prime pourra atteindre 250% de ce même traitement pour 10% de l'effectif de la chambre. Le montant global des primes prévues au présent article ne peut être supérieur à 10% des traitements annuels bruts effectivement servis à l'ensemble du personnel permanent.

ART. 8. — Les agents des chambres de commerce et d'industrie sont soumis en matière de pensions au régime collectif d'allocation de retraite.

Chapitre IV*Fonctions supérieures de la chambre de commerce et d'industrie*

ART. 9. — Il est institué une fonction de directeur de la chambre de commerce et d'industrie.

Dans la limite des attributions qui lui sont confiées par le président de la chambre, le directeur de la chambre assure l'animation et la coordination des différents services relevant de la chambre. Il veille à l'application des décisions du président de la chambre de commerce et d'industrie.

ART. 10. — Le directeur est nommé par décision du président de la chambre de commerce et d'industrie, après approbation de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie.

Cette nomination est révocable dans les mêmes conditions que celle prévue à l'alinéa précédent.

ART. 11. — L'indemnité afférente à la fonction prévue à l'article 9 est fixée par décret.

Chapitre V*Accidents du travail du personnel*

ART. 12. — Les risques et accidents du travail du personnel des chambres de commerce et d'industrie sont couverts conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre VI*Dispositions transitoires*

ART. 13. — Les agents des chambres de commerce et d'industrie en service à la date d'effet du présent décret sont intégrés à compter de cette date dans les conditions prévues ci-après.

ART. 14. — Les intégrations sont prononcées par décision du président de la chambre de commerce et d'industrie conformé-

ment aux conclusions d'une commission interministérielle composée de :

— L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

— L'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ou son représentant ;

— L'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;

— Le président de la chambre de commerce et d'industrie concernée ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

ART. 15. — Les agents intégrés qui, du fait de l'application des présentes dispositions subiraient une diminution par rapport à la rémunération globale brute afférente à la situation administrative, qu'ils détenaient à la date d'intégration recevront, nonobstant le plafond indiciaire de leur échelle de classement, une indemnité compensatrice égale à la différence existante entre cette rémunération globale brute et celle résultant de leur intégration.

Chapitre VII*Dispositions diverses*

ART. 16. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1401 (9 janvier 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contresigner :

Le ministre

du commerce et de l'industrie,

AZZEDDINE GUESSOUS.

Le ministre

des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-81-114 du 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981) modifiant l'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées

royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son annexe I ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 chaoual 1400 (31 août 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1981 :

GRADES ET ECHELONS	SOLDE BRUTE de base annuelle	
	Echelle I (En DH)	Echelle II (En DH)
<i>Caporal :</i>		
Après 12 ans	6.270	7.176
Après 9 ans	5.720	6.788
Après 5 ans	5.299	6.330
Après 3 ans	4.737	5.819
Après 2 ans	4.314	5.461
Avant 2 ans	3.978	5.081
<i>1^{re} classe :</i>		
Après 12 ans	5.506	6.503
Après 9 ans	4.999	6.047
Après 5 ans	4.703	5.568
Après 3 ans	4.165	5.026
Après 2 ans	3.927	4.702
Avant 2 ans	3.776	4.363
<i>2^e classe :</i>		
Après 12 ans	5.262	5.732
Après 9 ans	4.905	5.305
Après 5 ans	4.470	4.857
Après 3 ans	4.028	4.348
Après 2 ans	3.878	4.008
Avant 2 ans	3.731	3.777

« A compter du 1^{er} juillet 1981 :

GRADES ET ECHELONS	SOLDE BRUTE de base annuelle	
	Echelle I (En DH)	Echelle II (En DH)
<i>Caporal :</i>		
Après 12 ans	6.568	7.517
Après 9 ans	5.993	7.111
Après 5 ans	5.552	6.632
Après 3 ans	4.962	6.096
Après 2 ans	4.520	5.721
Avant 2 ans	4.168	5.323
<i>1^{re} classe :</i>		
Après 12 ans	5.768	6.812
Après 9 ans	5.237	6.335
Après 5 ans	4.927	5.833
Après 3 ans	4.364	5.266
Après 2 ans	4.114	4.926
Avant 2 ans	3.956	4.570
<i>2^e classe :</i>		
Après 12 ans	5.512	6.005
Après 9 ans	5.138	5.557
Après 5 ans	4.683	5.089
Après 3 ans	4.220	4.555
Après 2 ans	4.062	4.199
Avant 2 ans	3.908	3.957

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1401 (29 janvier 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contresing :

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.